

Objet : Les dispositifs de prolongation d'activité et de transition activité-retraite : évolutions récentes et principaux résultats en 2020

Référence : 2023-026

Date : Juin 2023

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle : Evaluation

Auteurs : Catherine Bac, Zied Chaker, Carole El Khoury, Mylène Julliot

Mots clés : surcote, retraite progressive, cumul emploi-retraite

Résumé :

L'objectif de cette étude est de présenter l'évolution des trois dispositifs de prolongation d'activité ou de transition de l'activité à la retraite au régime général : la surcote, la retraite progressive et le cumul emploi-retraite. Pour ce dernier, une distinction est faite entre les retraités du régime général qui ont une activité de salarié et ceux qui ont une activité d'indépendant.

Avec 15 % des nouveaux retraités de chaque année concernés au cours de la dernière décennie, les effectifs de surcoteurs, composés pour moitié de femmes, sont stables à un niveau élevé (entre 80 000 et 90 000 par an). Les bénéficiaires forment une population homogène avec un niveau de pension tous régimes plus élevé que les autres retraités (en moyenne 2 180 € par mois en 2020). Ces nouveaux retraités ont surcoté en moyenne deux années avant de partir à la retraite en 2020.

La retraite progressive a concerné un peu plus de 31 000 assurés du régime général en 2020, dont 12 000 sont entrés en retraite progressive cette année-là. Ce dispositif est le plus souvent utilisé comme une retraite anticipée partielle : plus de 80 % y ont recours avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Les bénéficiaires sont essentiellement des femmes qui ont pour 82 % d'entre elles la durée requise pour le taux plein mais ne remplissent pas les conditions pour partir en retraite anticipée carrière longue (durée cotisée et ou âge de début d'activité).

En 2020, de l'ordre de 580 000 retraités du régime général ont été en cumul emploi-retraite. Parmi ces derniers, 430 000 ont eu une activité en tant que salariés du privé. Malgré un léger recul de 4 % en 2020, le dispositif continue de se diffuser parmi les retraités. Plus des trois quarts des cumulants de 2020 (77 %)

sont partis en retraite en ayant acquis le taux plein par la durée d'assurance : 21,4 % sont partis en retraite anticipée pour carrière longue, et 55,6 % sont partis après l'âge légal de départ à la retraite (62 ans). Parmi les autres cumulants, 13,5 % sont partis sans la durée requise pour le taux plein soit avec une décote, soit à partir de l'âge d'annulation de la décote, pour pouvoir bénéficier du taux plein au titre de l'âge. Cette hétérogénéité des situations va se traduire par des caractéristiques de cumul différentes en termes de durée ou de montants de pensions et de salaire perçu durant le cumul.

Enfin, porté par l'auto-entrepreneuriat, les retraités du régime général ayant une activité en tant qu'indépendants, de l'ordre de 157 100 en 2020, sont en forte progression. Leurs caractéristiques se distinguent selon leur situation au moment de la liquidation de leur pension de retraite et également selon leur statut d'indépendant. Les 56,3 % d'auto-entrepreneurs de 2020 étaient avant leur départ en retraite plus souvent salariés, sans report ou au chômage. De plus, leurs revenus d'activité nécessairement plafonnés sont limités : parmi ceux ayant déclaré un revenu positif en 2020, la moitié perçoit moins de 2500 € par an. Du côté des cumulants indépendants de droit commun, la moitié de ceux qui ont déclaré un revenu positif en 2020 a perçu au moins 8 800 € au cours de l'année.

LA SURCOTE EN 2020



EFFECTIFS

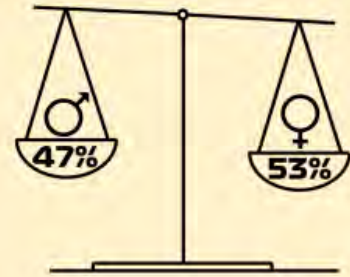
93 133

SOIT 14,8%
DES NOUVEAUX
RETRAITÉS DE
DROIT PROPRE
DE 2020

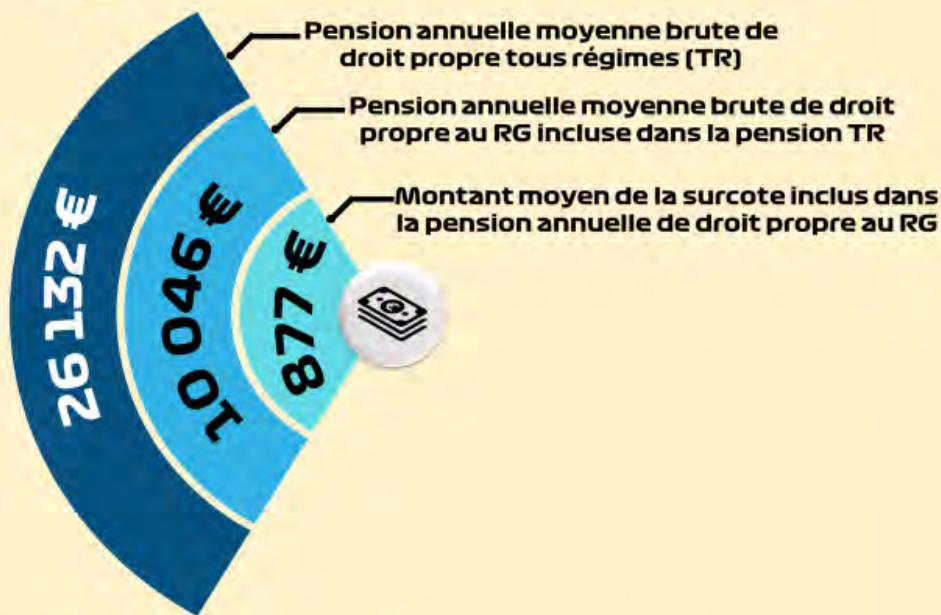


RÉPARTITION

HOMMES/FEMMES



MONTANTS DE PENSION



DURÉE PASSÉE EN SURCOTE



Début de la surcote

1



Durée de surcote
en trimestres civils

Moyenne : 8 trimestres
Médiane : 5 trimestres

2

EFFECTIFS

31 199



RÉPARTITION EN FONCTION DE LA DURÉE VALIDÉE ET DE L'ÂGE À L'ENTRÉE DANS LE DISPOSITIF

ENTRÉE AVANT AOD*

ENTRÉE APRÈS AOD*

DURÉE VALIDÉE
>
DURÉE REQUISE
TAUX PLEIN

59,4%

11%

DURÉE VALIDÉE
<
DURÉE REQUISE
TAUX PLEIN

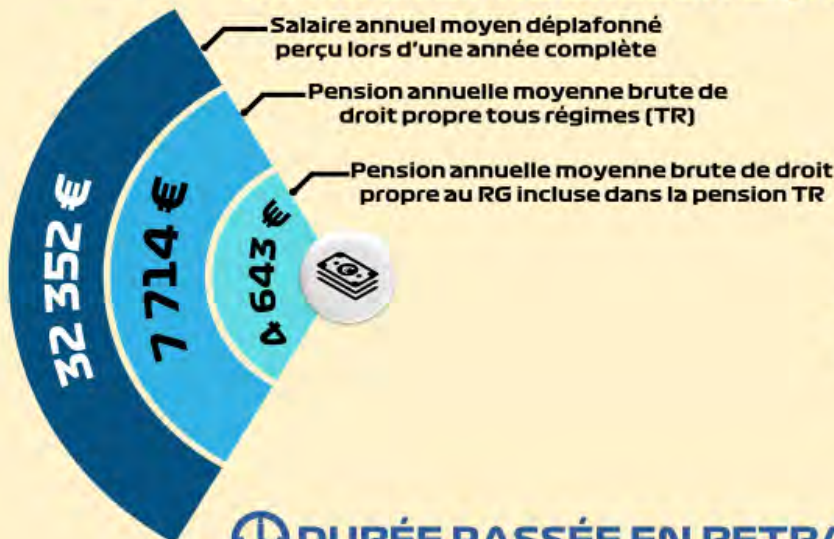
23,8%

5,8%

*AOD = ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS



MONTANTS DE PENSION ET DE REVENUS DES ASSURÉS EN RETRAITE PROGRESSIVE UNE ANNÉE COMPLÈTE



SOIT UN TOTAL DE 40 066 € DE SALAIRE ET DE PENSION POUR UNE ANNÉE COMPLÈTE EN RETRAITE PROGRESSIVE

DURÉE PASSÉE EN RETRAITE PROGRESSIVE

60 ans et 10 mois

Âge moyen d'entrée dans le dispositif

♂ : 61 ans et 1 mois

♀ : 60 ans et 9 mois

Durée moyenne passée en retraite progressive

1 an et 9 mois

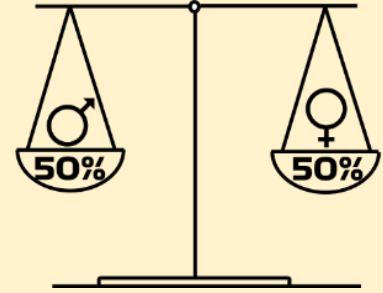




EFFECTIFS
431 101



RÉPARTITION
HOMMES/FEMMES



CARACTÉRISTIQUES DES CUMULANTS RG-TS EN FONCTION DES MOTIFS DE DÉPART

Ensemble



21 577 €



9 255 €



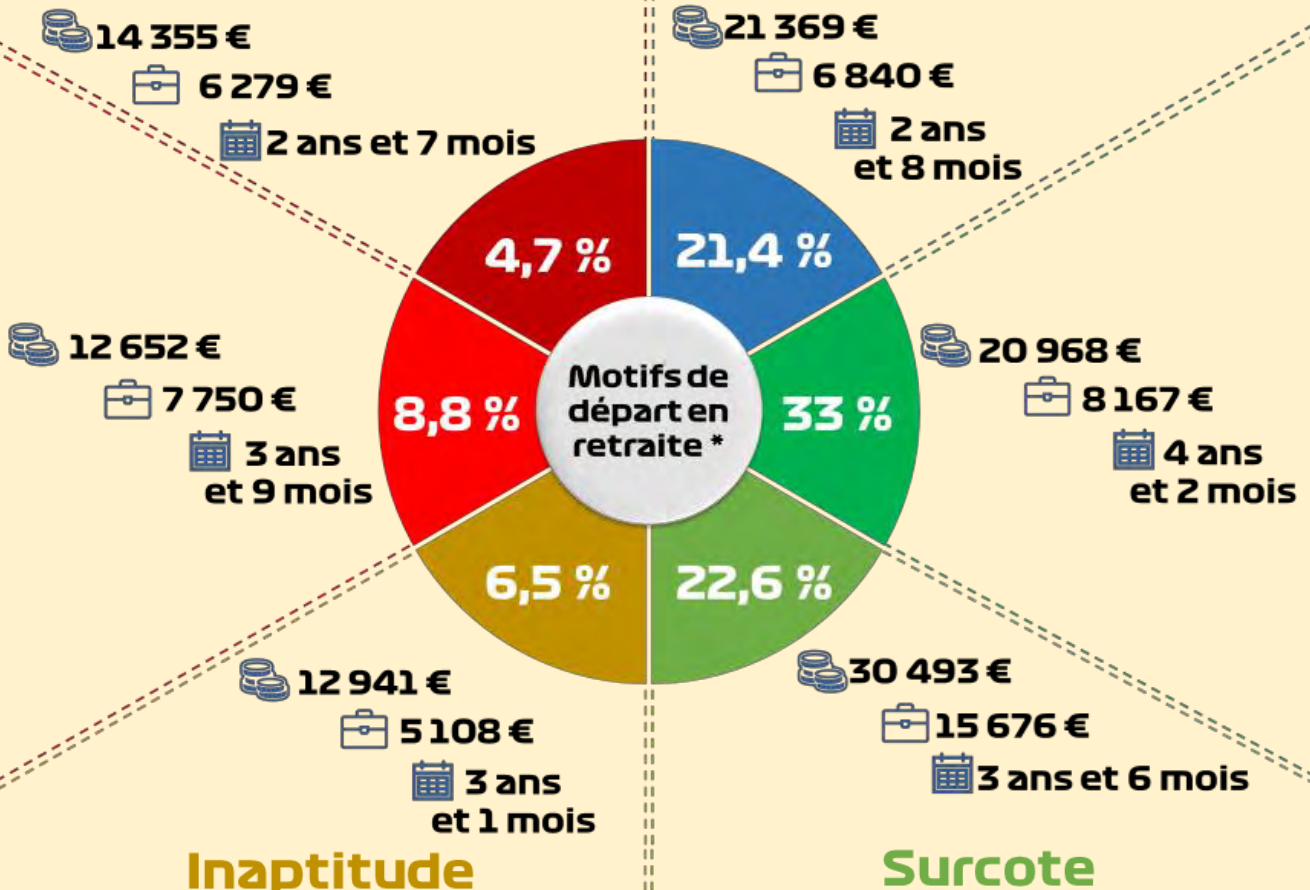
3 ans et 4 mois

Décote

RACL

Âge d'annulation de la décote

Durée d'assurance



* Les cumulants partis au titre de la RAH, dispositifs liés au travail et retraite progressive ne sont pas détaillés en raison des faibles effectifs associés à ces motifs.



Montant moyen annuel de pension tous régimes brut



Salaire brut annuel perçu pendant le cumul



Durée moyenne du cumul pour les retraités qui ont arrêté de cumuler en 2020

EFFECTIFS

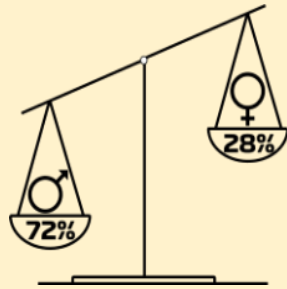
157 126

Auto
Entrepreneurs

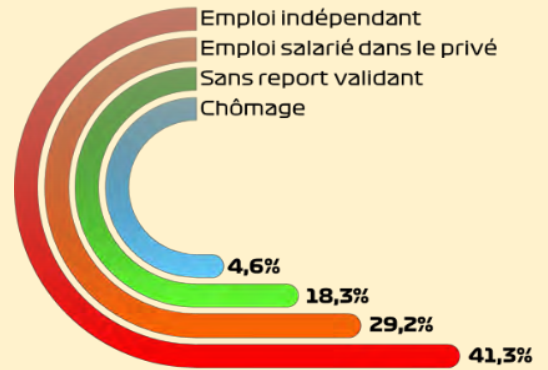
56,3 %

Travailleurs
indépendants
de droit commun

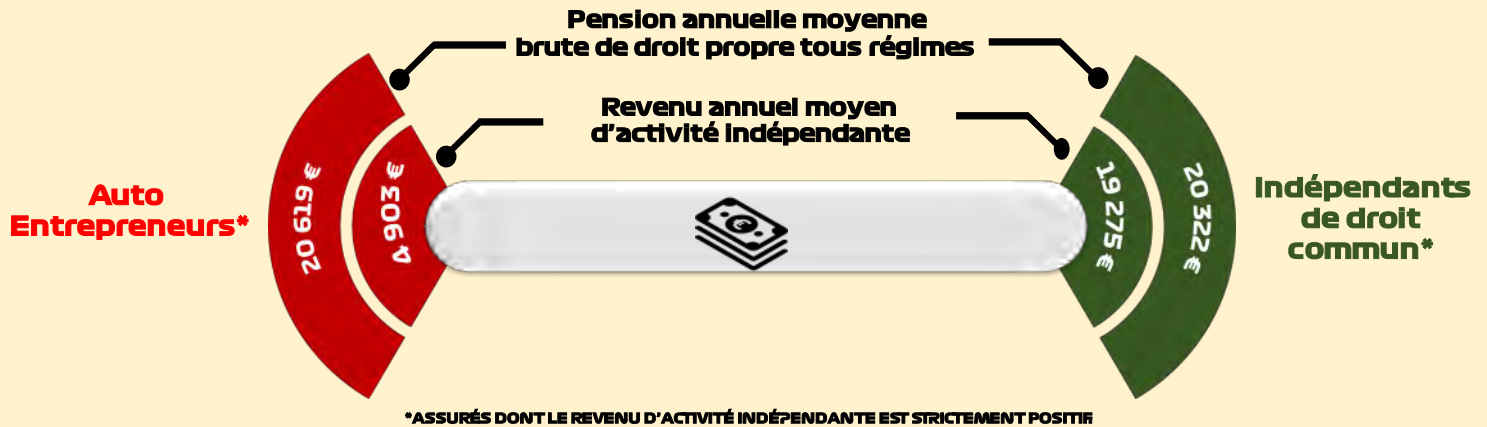
43,7 %



PRINCIPAUX DERNIERS REPORTS AVANT LA 1^{ère} LIQUIDATION



MONTANTS DE PENSION ET DE REVENUS



DURÉE DU CUMUL RG-TI

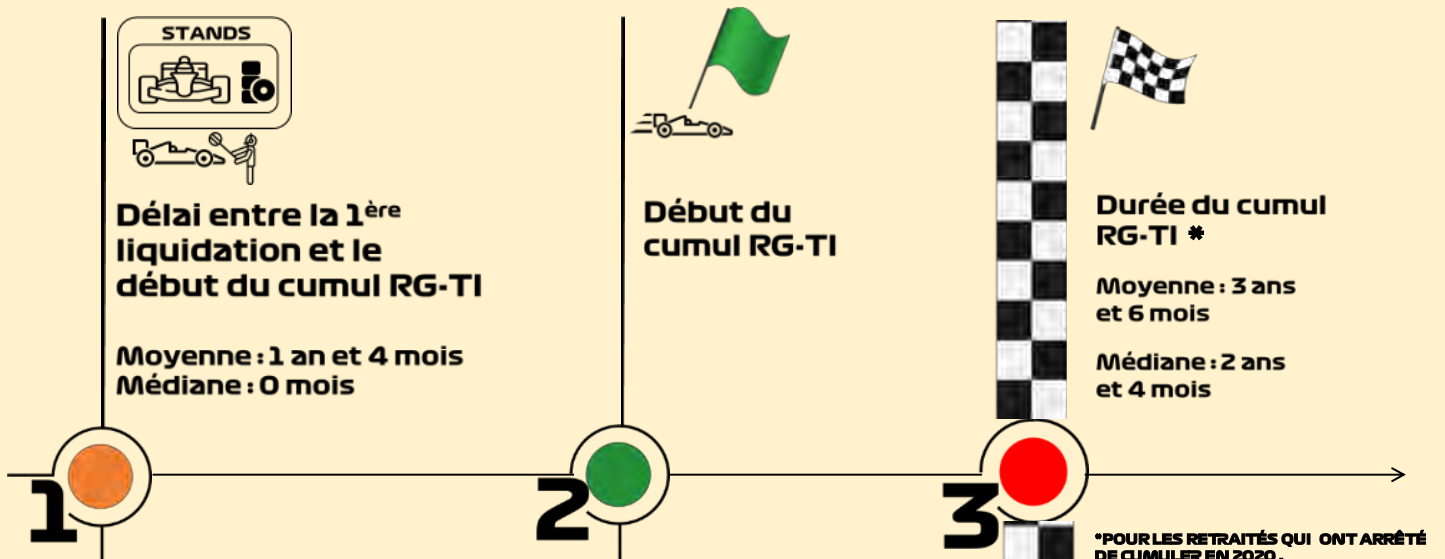


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	8
PARTIE 1 : LA SURCOTE	10
1. DES EFFECTIFS STABLES À UN NIVEAU ÉLEVÉ DEPUIS 2010	12
2. DES DURÉES DE SURCOTE QUI ÉVOLUENT	15
3. DES PENSIONS ÉLEVÉES TANT AU RÉGIME GÉNÉRAL QUE TOUS RÉGIMES CONFONDUS.....	17
PARTIE 2 : LA RETRAITE PROGRESSIVE	19
1. UN RECOURS CROISSANT MAIS LIMITÉ À LA RETRAITE PROGRESSIVE DEPUIS 2015	20
2. LE PROFIL DES BÉNÉFICIAIRES DE LA RETRAITE PROGRESSIVE	22
3. MONTANTS DE PENSION ET REVENUS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA RETRAITE PROGRESSIVE	26
PARTIE 3 : LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE EN TANT QUE SALARIÉS DU PRIVÉ EN 2020	28
1. PRÉAMBULE : LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE EN 2020 (RG-TS ET RG-TI)	28
2. LE CUMUL RG-TS EST GLOBALEMENT EN PROGRESSION	29
3. DES CUMULANTS PLUS ÂGÉS AVEC DES DURÉES D'ASSURANCE SUPÉRIEURES À LA DURÉE REQUISE POUR LE TAUX PLEIN	36
4. DES REVENUS PENDANT LE CUMUL D'AUTANT PLUS ÉLEVÉS QUE LE MONTANT DE PENSION EST ÉLEVÉ 42	
PARTIE 4 : LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE EN TANT QU'INDÉPENDANTS EN 2020	44
1. ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL, ADMINISTRATIVEMENT ACTIFS EN TANT QUE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (CUMULANTS RG-TI) ENTRE 2008 ET 2020.....	44
2. LE PROFIL DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL, ADMINISTRATIVEMENT ACTIFS EN TANT QUE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (CUMULANTS RG-TI) EN 2020.....	45
3. DES PENSIONS DIFFÉRENTES EN FONCTION DU STATUT AVANT LA LIQUIDATION PARMI LES CUMULANTS RG-TI	56
ANNEXE A : DONNEES DE CADRAGE SUR LES NOUVEAUX RETRAITES DE 2020	59
ANNEXE B : LA SURCOTE	60
ANNEXE C : LA RETRAITE PROGRESSIVE	60

INTRODUCTION

Cette étude présente les évolutions récentes des dispositifs de prolongation d'activité ou de transitions entre la fin de carrière et le départ à la retraite définitif. L'année 2020 est la dernière pour laquelle la quasi-totalité des départs à la retraite sont déjà observés (en lien avec les carrières correspondantes).

93 000 des nouveaux retraités du régime général de 2020 sont partis avec une **surcote**. Cela représente 15 % des nouveaux retraités. Ce niveau est relativement stable sur les dernières années, même si une légère progression est observée sur 2020 qui pourrait s'expliquer par la mise en œuvre d'une décote provisoire par l'Agirc-Arrco qui incite à prolonger d'un an son activité au-delà de l'âge légal et de la durée requise pour le taux plein. Ces assurés, dont 53 % sont des femmes, partent en moyenne un peu plus tard que l'ensemble des nouveaux retraités : 64 ans et 7 mois contre 62 ans et 9 mois, avec en moyenne 2 années de surcote. En lien avec leurs carrières complètes, leurs pensions tous régimes sont nettement plus élevées, +45 %, que celles des nouveaux retraités. De plus, le montant moyen de la surcote au régime général, 73 € par mois, s'accompagne d'un supplément de la retraite complémentaire et ces majorations seront versées tout au long de la retraite.

Les assurés qui partent en **retraite progressive** voient leurs effectifs progresser régulièrement mais ces derniers restent à un niveau limité avec 31 000 présents dans le dispositif en 2020, dont 12 000 y sont entrés cette année-là. En lien avec l'assouplissement de la législation qui permet un départ à ce titre jusqu'à 2 ans avant l'âge légal, les départs en retraite progressive se font en moyenne à 60 ans et 10 mois. Les départs en retraite progressive concernent essentiellement des femmes à carrières complètes. Pour la moitié des assurés, la durée de l'activité reste supérieure à un mi-temps. Pour les assurés partis en retraite définitive en 2020, la durée moyenne dans le dispositif a été de 1 an et 10 mois, ce qui conduit en moyenne à un âge de départ en retraite équivalent à celui de l'ensemble des nouveaux retraités de 2020.

À la différence des deux dispositifs précédents, le **cumul emploi retraite**, qui continue à se diffuser parmi les retraités du régime général, concerne des assurés aux profils beaucoup plus hétérogènes. En 2020, 430 000 retraités du régime général poursuivent une activité en tant que salariés du privé. Malgré un léger recul de 4 % en 2020, le dispositif continue à se développer et concerne de l'ordre de 12 % des nouveaux retraités d'une année. Les retraités qui font du cumul en tant que salariés sont en moyenne plus jeunes, 68 ans au 31 décembre 2020, que l'ensemble des retraités de 2020, 74 ans et demi. Il s'agit pour les 3/4 d'assurés qui sont partis à la retraite avec une durée d'assurance au moins égale à la durée requise pour le taux plein, en particulier pour les hommes. Un second groupe de cumulants peut être distingué et regroupe les assurés qui n'ont pas cette durée (partis avec décote, à l'âge d'annulation de la décote ou encore reconnus inaptes). Cette disparité se reflète dans les montants de salaires perçus durant le cumul qui sont positivement corrélés avec les pensions tous régimes. En moyenne et en brut, le salaire perçu durant le cumul apporte un supplément de revenu de 9 255 € par rapport à une pension tous régimes de 21 580 €. Les cumulants sortis du dispositif en 2020 y sont en moyenne restés 3 ans et 4 mois.

Avec un effectif de 157 100 en 2020, les retraités du régime général actifs en tant qu'indépendants sont en forte croissance (+9 % en 2019 et 2020), portée par le développement de l'auto-entrepreneuriat. Ce cumul, qui concerne essentiellement des

hommes, se distingue des autres dispositifs par la forte hétérogénéité des situations des assurés avant le départ à la retraite : 41 % étaient déjà indépendants, 29 % étaient salariés du privé et 23 % étaient sans report validant ou au chômage. Ils se distinguent également selon le régime social : auto-entrepreneurs ou travailleurs indépendants de droit commun. Le système plus souple mais soumis à plafond de revenus des auto-entrepreneurs est associé à des revenus d'activité limités : en moyenne 400 € par mois en 2020, qui viennent compléter une pension moyenne tous régimes de 1790 € par mois, et représente donc 22 % de cette dernière. Le régime de droit commun va quant à lui de pair avec un revenu plus conséquent (1 600 € par mois en moyenne en 2020). Les résultats concernant les revenus de 2020 doivent cependant être considérés avec précaution, en raison de la crise « Covid ». Les cumulants indépendants sortis du dispositif en 2020 y sont en moyenne pendant 3 ans et 6 mois.

PARTIE 1 : LA SURCOTE

Un dispositif mis en place en 2003, dont la montée en charge s'est achevée vers 2010

Instaurée par la réforme des retraites de 2003 et mise en place à partir du 1^{er} janvier 2004, la surcote est un dispositif de prolongation d'activité. Elle permet aux assurés de continuer à valider des droits à la retraite au régime général, une fois l'âge légal et la durée validée nécessaire pour partir au taux plein atteints.

La surcote répond ainsi à l'objectif d'encourager les seniors à poursuivre leur activité pour pouvoir bénéficier d'une pension majorée au régime général.

Depuis son entrée en vigueur et jusque l'année 2010, le nombre de retraités et la durée passée en surcote n'ont cessé d'augmenter en lien avec la montée en charge du dispositif. Les modifications législatives des années 2007 et 2009 améliorant la hausse de pension en cas de surcote ont rendu le dispositif plus attractif (*Encadré n°1.2 : évolution de la législation de la surcote*).

Cette partie présente les évolutions des départs avec surcote à partir de 2010, avec un bilan détaillé pour l'année 2020 (*Encadré n°1.1 : les nouveaux retraités de droit propre de 2020*).

ENCADRE n°1.1 Les nouveaux retraités de droit propre de 2020

Depuis 2003, la DSPR dispose des flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre au régime général¹. Chaque année les flux sont rassemblés sur une seule table : la Base retraités. La table arrêtée au 31 décembre 2021 se compose d'un peu plus de 11 763 000 prestataires pour un total d'un peu plus de 1 000 variables. Ces variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), des informations sur la carrière (salaires, types de trimestres reportés au compte...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pensions, durées validées, trimestres de majoration, surcote...). Dans le cas où un assuré est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée. Les montants de retraite sont les montants au 31 décembre de l'année de la date d'effet (ou à cette date d'effet si le retraité est décédé entre la date d'effet et la fin de l'année). Ils sont exprimés en euros à fin 2020 (au sens de la revalorisation des pensions).

Pour obtenir les nouveaux retraités de droit propre de 2020, seuls les assurés avec une année d'effet de l'avantage principal de droit propre égale à 2020 ont été extraits de la base retraités 2004-2021.

Ainsi, pour les nouveaux retraités de 2020, en prenant en compte les pensions liquidées au plus tard le 31 décembre 2021, 630 609 ont liquidé leur pension au régime général.

¹ Ces flux correspondent aux liquidations dans l'Outil Retraite (OR), outil de gestion historiquement utilisé pour les salariés, et ne tiennent pas compte des liquidations ou droits gérés dans les outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants (Asur). Avec l'intégration des travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 2020 au sein du régime général, les droits qui auraient dû être attribués dans Asur le sont progressivement de plus en plus dans l'Outil Retraite.

ENCADRE n°1.2

Évolution de la surcote au régime général

Le dispositif de la surcote est une majoration de pension mise en œuvre dans le cadre de la réforme des retraites du 21 août 2003 dont le but était de donner davantage de liberté et de souplesse aux futurs retraités et de favoriser l'activité des seniors.

Cette surcote est une majoration de la retraite pour des trimestres civils d'activité après le 01/01/2004 qui ont donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, et qui se situent à la fois après l'âge légal de départ à la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une retraite au taux plein (i.e. selon les consignes actuelles², au-delà du trimestre civil lors duquel l'assuré a atteint cette durée).

Le coefficient de majoration de la pension est calculé en appliquant le taux de surcote au nombre de trimestres civils³ de surcote cotisés⁴ tous régimes. Le taux de surcote dépend de la date de départ à la retraite. Deux modifications législatives principales ont été apportées depuis l'entrée en vigueur du dispositif :

	DATE D'EFFET DE LA RETRAITE					
	Entre le 01/01/2004 et le 31/12/2006	Entre le 01/01/2007 et le 31/03/2009			Depuis le 01/04/2009	
Trimestres pris en compte	Trimestres civils cotisés à partir du 01/01/2004 entre l'atteinte du taux plein (et de l'âge) et le départ en retraite					
Taux de surcote par trimestre	0,75 %	Entre 1 et 4 trimestres de surcote	À partir de 5 trimestres de surcote	Pour les trimestres validés après 65 ans	Pour les trimestres surcotés avant le 01/01/2009	Pour les trimestres surcotés à compter du 01/01/2009
		0,75 %	1 %	1,25 %	Application de la législation précédente	1,25 %
Prise en compte de la surcote avant le calcul des droits au MICO⁵	Oui	Oui			Non	

Ce coefficient de majoration est ensuite appliqué au montant annuel brut de la pension de vieillesse au régime général. Le montant de surcote obtenu majore le montant de la retraite et fait partie intégrante de l'avantage de base :

$$\left[SAM \times \text{Taux de la pension} \times \frac{\text{Durée d'assurance au RG ou Lura}}{\text{Durée d'assurance requise}} \right] + \text{Surcote}$$

Jusqu'aux retraites prenant effet au 1^{er} avril 2009, la surcote faisait partie de la pension à prendre en compte pour l'appréciation du droit au minimum contributif. Elle était donc appliquée sur le montant annuel de la pension avant comparaison au minimum. Elle est désormais ajoutée au montant calculé de la retraite après ajout du minimum contributif. La surcote est actuellement calculée sur la pension déjà ramenée au maximum des retraites au régime général et peut donc conduire à verser une pension de droit propre supérieure à ce maximum.

La pension vieillesse augmentée de la surcote peut être également assortie de la majoration pour enfants, de la majoration pour conjoint à charge, de la rente ROP⁶, et pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009, de la majoration de pension versée au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés.

² [Circulaire DJRN n°2018-4 du 1^{er} février 2018](#) : « Majoration de la retraite dite "surcote" ».

³ Un trimestre civil est une période de 3 mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre.

⁴ La validation d'un trimestre au titre d'une période assimilée, comme la maladie, n'ouvre pas droit à la surcote.

⁵ Le MICO (minimum contributif) est le montant minimum de retraite que peut percevoir un assuré qui a une retraite à taux plein.

⁶ Rente des retraites ouvrières et paysannes.

1. DES EFFECTIFS STABLES À UN NIVEAU ÉLEVÉ DEPUIS 2010

Autour de niveaux assez stables, une chronique annuelle impactée par les réformes

Depuis 2010, le nombre de retraités du régime général partis avec une surcote oscille entre 80 000 et 90 000 assurés (*Graphique 1.1*).

À la suite de la réforme de 2010 reculant l'âge minimal légal de départ en retraite, les départs au titre de la surcote diminuent à partir de 2011⁷. Cette année-là, certains retraités qui seraient partis avec une petite surcote hors réforme sont partis sans surcote (cf. *infra*, la baisse des petites surcotes)⁸. Les autres surcoteurs (non touchés par le décalage de l'âge) représentent de manière transitoire une part plus importante des départs. À partir de 2016, les effets de la réforme semblent moins importants. Le nombre de départs avec surcote se stabilise.

En 2012, l'assouplissement des conditions de départ en retraite anticipée pour carrière longue (RACL)⁹ a également contribué à la baisse relative des départs avec surcote sur la période 2011 à 2013. En lien avec le décalage de l'âge légal, certains retraités qui seraient partis avec une petite surcote ont pu remplir les conditions requises pour un départ anticipé sans attendre leur nouvel âge légal, et n'ont donc pas surcoté.

Le nombre de femmes qui partent à la retraite avec une surcote augmente sur la période 2010 à 2020 (passant de 40 000 à presque 50 000 assurées). Jusqu'en 2015, les hommes étaient plus nombreux que les femmes à surcoter. La répartition par sexe des départs avec surcote s'inverse en 2016. En 2020, 53 % des assurés partis avec une surcote étaient des femmes¹⁰ contre 45 % en 2010.

Parmi l'ensemble des nouvelles retraitées du régime général de l'année (tous motifs confondus), la part des femmes qui partent avec une surcote augmente et se rapproche de celle des hommes. En effet, en 2010, 10,7 % des nouvelles retraitées de droit propre sont parties avec une surcote contre 15,0 % en 2020.

Cela s'explique notamment par l'évolution croissante, à la suite de l'assouplissement législatif, du nombre d'hommes qui partent en RACL. En effet, cela affecte le nombre d'hommes qui partent à la retraite pour un autre motif, dont la surcote. Entre 2010 et 2020, la

⁷ Bac C., Berteau-Rapin C., Couhin J., Dardier A., Ramos-Gorand M., « Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels », [Les cahiers de la Cnav n°11](#), Juin 2018, p.66.

⁸ Le recul de l'âge légal de départ à la retraite a créé des mois « creux » au cours desquels les assurés ne peuvent plus partir à l'âge légal (et donc sont moins susceptibles de partir avec des petites surcotes). Par exemple, avant la réforme, les assurés de la génération 1951 pouvaient partir en retraite entre février 2011 et janvier 2012. Après la réforme, les assurés de cette génération, nés après le 1^{er} juillet, peuvent partir de décembre 2011 à mai 2012. Entre août 2011 et novembre 2011 il n'y a donc plus de départs possibles à l'âge légal pour ces assurés. Cette période est appelée « mois creux ». L'année 2012 connaît 5 mois creux, l'année 2013 en connaît 2, puis 3 pour l'année 2014, 5 mois pour l'année 2015, 4 pour 2016 et 1 pour 2017. La réforme de 2010 contribue donc à rendre la chronique annuelle de départs en surcote un peu plus heurtée.

⁹ Depuis le décret du 2 juillet 2012, le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue est ouvert aux assurés ayant débuté leur activité avant 20 ans (pour un départ en RACL à partir de 60 ans) et les conditions de durée d'activité sont moins strictes (suppression de la condition de durée validée majorée de 8 trimestres...). Cf. [Circulaire n° 2012-60](#).

¹⁰ La part des femmes parmi l'ensemble des nouveaux retraités de droit propre de 2020 est également égale à 53 % (tableau A.1 de l'annexe A : Données de cadrage sur les nouveaux retraités de 2020)

part d'hommes partis en RACL est passée de 10 % à 31 %. En comparaison, la part des femmes parties en RACL est passée de 3 % à 13 %. Même si entre 2010 et 2020 les femmes partent plus souvent en RACL, cette augmentation est moins forte que celle des hommes. Ainsi, les femmes partent relativement plus avec une surcote que les hommes. La part des hommes partis avec une surcote n'a ainsi pas ou peu évolué (restant à 14,5 %). À l'inverse, celle des femmes a augmenté de presque 5 points de pourcentage.

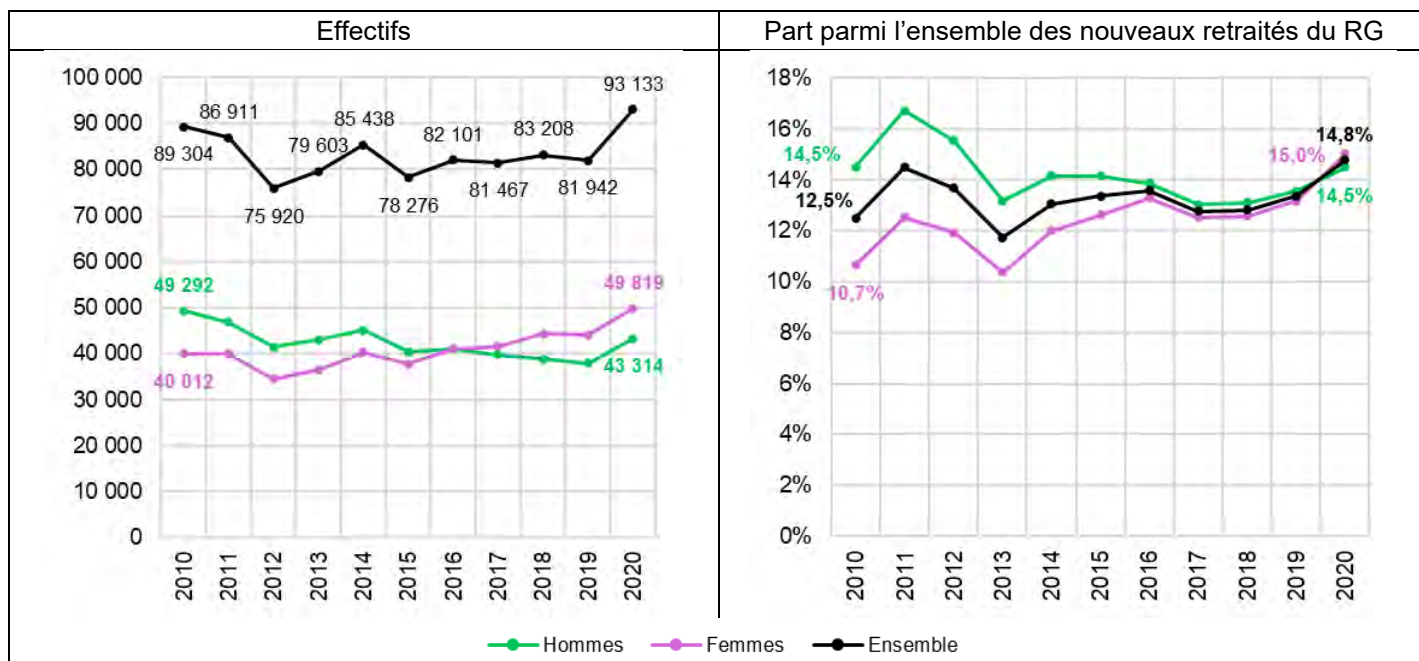
Près de 15 % des départs en 2020, en légère augmentation

En 2020, le nombre de retraités du régime général partis avec une surcote atteint un peu plus de 93 000 assurés, soit presque 15 % des départs en retraite de l'année contre 12,5 % en 2010.

Cette hausse pourrait être expliquée en partie par la mise en place du dispositif de minoration temporaire de l'Agirc-Arrco de 2019 (*Encadré n°1.3 : les coefficients temporaires de l'Agirc-Arrco et la surcote au régime général*). En effet, les assurés salariés du régime général souhaitant éviter une minoration temporaire de leur pension de retraite complémentaire doivent travailler un an au-delà de la date d'obtention du taux plein. Ainsi, cette année cotisée supplémentaire peut donner lieu à une surcote au régime général. Cette minoration temporaire a été mise en œuvre à compter de 2019.

Il se pourrait également que la crise « Covid » ait amené les assurés à continuer à travailler quelques mois de plus. Cependant, la comparaison des répartitions mensuelles des départs à la retraite avec surcote des années 2010, 2019 et 2020 (*Graphique B1.1 dans l'annexe B : la surcote*) ne permet pas de valider cette hypothèse.

GRAPHIQUE 1.1
Départs avec surcote, par sexe et année de départ entre 2010 et 2020



Source : Cnav, Base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général partis entre 2010 et 2020 avec une surcote.

Lecture : En 2020, 93 133 assurés sont partis à la retraite avec surcote. 43 314 sont des hommes (47 %) et 49 819 sont des femmes (53 %).

ENCADRE n°1.3

Les coefficients temporaires de l'Agirc-Arrco et la surcote au régime général

Depuis le 1^{er} janvier 2019, pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1957, le régime complémentaire Agirc-Arrco a mis en place un dispositif de minoration temporaire (également appelé **coefficient de solidarité**) visant à encourager la poursuite de l'activité au-delà de l'âge auquel les conditions pour obtenir la retraite à taux plein sont remplies. Si les assurés partent à la retraite dès l'obtention du taux plein, la pension Agirc-Arrco est diminuée de 10 % pendant 3 ans maximum et au plus tard jusqu'à 67 ans. Pour éviter cette minoration, les assurés de l'Agirc-Arrco doivent décaler leur départ à la retraite d'au moins 12 mois au-delà de la date à laquelle ils remplissent les conditions d'obtention du taux plein (soit principalement la condition de l'âge et de la durée d'assurance). Le coefficient minorant Agirc-Arrco peut également être évité sous condition. Par exemple, les assurés exonérés de CSG ne sont pas concernés par le coefficient de solidarité. Les autres conditions d'exonération de la minoration temporaire sont présentées dans Circulaire Agirc-Arrco Individus¹¹.

L'Agirc-Arrco a également mis en place des **coefficients majorants**. Pendant 1 an, la retraite complémentaire est majorée de 10 % si les assurés décalent leur départ à la retraite de 2 ans au-delà de la date d'obtention du taux plein, 20 % si le départ est décalé de 3 ans, et 30 % s'il est décalé de 4 ans.

Les assurés partis à la retraite en 2020 avec une surcote d'exactly un an, nés à partir de 1957 et non-exonérés de la CSG évitent le coefficient de solidarité. Cependant, tous les assurés décalant leur départ d'un an au-delà de la date d'obtention du taux plein ne bénéficient pas d'une surcote d'un an. D'une part, certains partent en retraite carrière longue et ne peuvent donc bénéficier de surcote (ils ne sont pas étudiés ici). D'autres peuvent bénéficier d'une surcote, mais celle-ci peut être inférieure à 4 trimestres.

Les données de la Base retraités ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre de déterminer la date d'obtention du taux plein au mois près. Ainsi, il n'est pas possible d'identifier précisément les assurés qui partent exactement 12 mois au-delà de la date d'obtention du taux plein. Certains assurés qui travaillent un an de plus pour échapper à la minoration de leur pension complémentaire valident uniquement 3 trimestres, du fait des règles spécifiques à la surcote (basée sur les trimestres civils, voir *Encadré n°1.2 : évolution de la législation de la surcote au régime général*). Ceux qui décaleraient leur date de départ d'un an sans cotiser suffisamment sur la période pourraient avoir un nombre de trimestres de surcote inférieur à 3.

Dans cette étude, les assurés ayant une surcote de 3 ou 4 trimestres seront isolés. L'effectif obtenu inclut non seulement les assurés qui ont cotisé exactement 12 mois après la date d'obtention du taux plein, mais aussi ceux qui ont cotisé entre 9 et 16 mois de plus. En effet, la surcote ne tient compte que des trimestres civils cotisés, Ainsi, même si un assuré a travaillé deux mois avant ou après un trimestre civil complet, ceux-ci ne sont pas comptés dans les trimestres de surcote. Par exemple, un assuré qui a travaillé 12 mois du 1^{er} février 2019 au 1^{er} février 2020 n'aura droit qu'à 3 trimestres de surcote (ceux qui commencent les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre 2019). Les mois de février et mars 2019 ainsi que celui de janvier 2020 ne comptent pas dans les trimestres de surcote.

En 2020, un peu moins de 32 000 assurés partis avec une surcote sont nés à partir du 1^{er} janvier 1957, soit 34 % de l'ensemble des départs avec surcote sur l'année. Parmi eux, 40 % ont 3 ou 4 trimestres civils de surcote ce qui correspond à un peu moins de 14 % de l'ensemble des départs avec surcote de 2020. Presque 7 % sont exonérés de CSG. Ainsi, les assurés qui potentiellement souhaitent éviter le malus Agirc-Arrco en travaillant environ un an de plus sont au maximum 11 800, soit presque 13 % de l'ensemble des départs avec surcote de 2020. Parmi ces 11 800 assurés, certains ont décalé leur départ de 9 à 11 mois (et donc restent potentiellement soumis au coefficient minorant), et d'autres d'un peu plus de 12 mois.

¹¹ [Circulaire Agirc-Arrco Individus 2020-02-DRJ](#), Fiche 4 « Calcul des droits à la retraite », p.8

2. DES DURÉES DE SURCOTE QUI ÉVOLUENT

Le nombre moyen de trimestres de surcote diminue depuis 2017

La durée moyenne en surcote en 2020 est de 8 trimestres civils contre 6,9 trimestres en 2010 (*Graphique 1.2*). Plus précisément, sur la période 2010 à 2020, le nombre moyen de trimestres surcotés augmente jusqu'à 9,2 trimestres en 2017 puis diminue jusqu'en 2020¹².

GRAPHIQUE 1.2
Nombre moyen de trimestres de surcote, par année de départ entre 2010 et 2020, par sexe



Source : Cnav, Base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général partis entre 2010 et 2020 avec une surcote.

Lecture : Les assurés partis avec une surcote en 2020 ont surcoté en moyenne 8,3 trimestres pour les hommes et 7,8 trimestres pour les femmes.

Quatre types de surcoteurs peuvent être distingués en fonction de la durée de la surcote

La distribution par quartile du nombre de trimestres surcotés en 2020 (*Tableau 1.1*) permet de construire quatre groupes distincts d'assurés partis avec une surcote :

- Les « **petits surcoteurs** », dont le nombre de trimestres surcotés est égal à 1 ou 2. Ils ont donc surcoté moins d'une demi-annuité.
- Les « **moyens surcoteurs** », dont le nombre de trimestres surcotés est égal à 3 ou 4. Ils ont donc surcoté entre une demie et une annuité. En 2020, certains de ces assurés ont pu décider de travailler un an de plus pour éviter le coefficient de solidarité de l'Agirc-Arrco (*Encadré n°1.3 : les coefficients temporaires de l'Agirc-Arrco et la surcote au régime général*).

¹² La Liquidation unique des régimes alignés (Lura) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, à partir de la génération 1953. Ainsi, à partir de 2017, les surcoteurs finissant leur carrière dans un autre régime aligné n'ont plus de retraite attribuée par le régime général. Cela a pu avoir un effet sur les effectifs et la composition des surcoteurs pensionnés du régime général étudiés ici.

- Les « **grands surcoteurs** », dont le nombre de trimestres surcotés est compris entre 5 et 10. Ils ont donc surcoté entre une annuité et deux annuités et demie.
- Les « **très grands surcoteurs** », dont le nombre de trimestres surcotés est supérieur ou égal à 11. Ils ont donc surcoté plus de deux annuités et demie.

Ainsi, en 2020, les quatre types de surcoteurs regroupent chacun environ 1/4 des retraités partis avec une surcote (*Graphique 1.3*).

TABLEAU 1.1
Nombre de trimestres surcotés des nouveaux retraités du régime général partis avec une surcote en 2020, par sexe

	Hommes	Femmes	Ensemble
1 ^{er} décile (D10)	1	1	1
1 ^{er} quartile (Q1)	3	3	3
<i>Médiane</i>	5	5	5
3 ^{ème} quartile (Q3)	11	11	11
9 ^{ème} décile (D90)	19	18	18
Moyenne	8,3	7,8	8,0

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général partis en 2020 avec une surcote.

Lecture : Les hommes partis avec une surcote en 2020 ont surcoté en moyenne 8,3 trimestres.

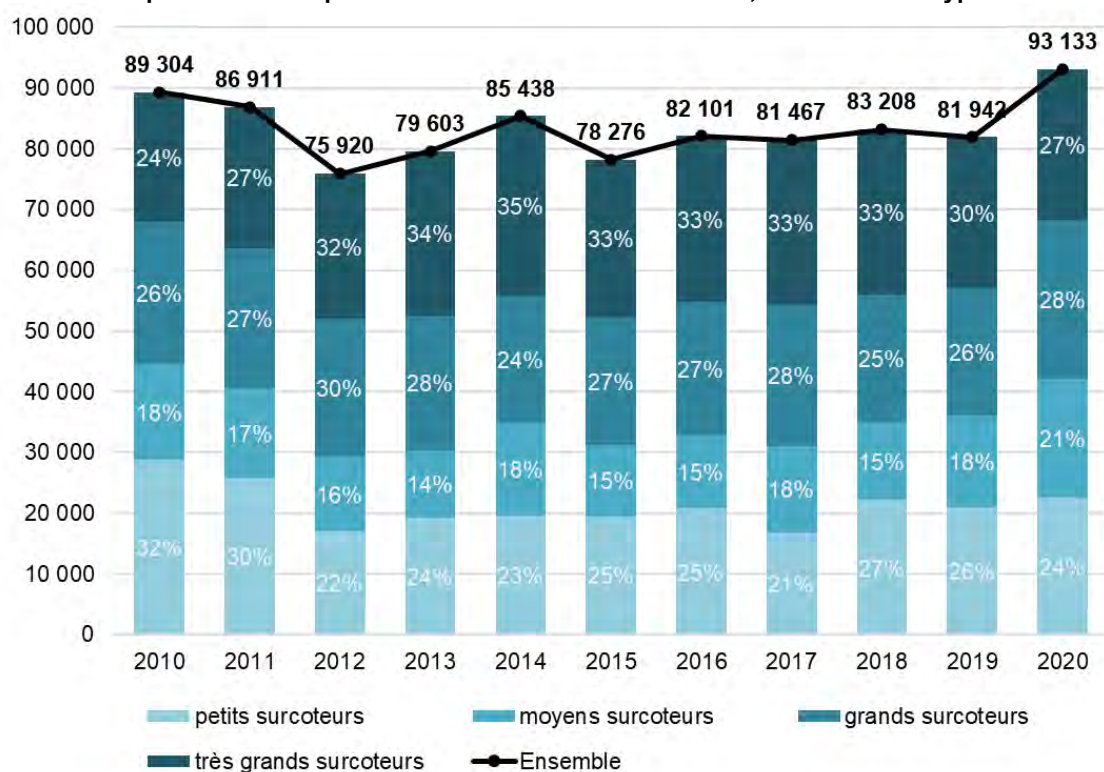
Entre 2017 et 2020, la part totale des petits et moyens surcoteurs et celle des très grands surcoteurs ont respectivement augmenté et diminué de 6 points de pourcentage

Entre 2010 et 2020, la part des petits surcoteurs a diminué de 8 points de pourcentage, passant de 32 % à 24 % (*Graphique 1.3*). La part des moyens surcoteurs a augmenté de 3 points de pourcentage (de 18 % à 21 %). Cette hausse est principalement tirée par les assurés qui ont exactement 4 trimestres de surcote (passant de 9 % en 2010 à 12 % en 2020 alors que la part des assurés qui ont exactement 3 trimestres de surcote est de 9 % en 2010 et 2020). La part des grands et très grands surcoteurs a augmenté de 5 points de pourcentage (de 50 % à 55 %).

La baisse du nombre moyen de trimestres de surcote sur la période 2017 à 2020 est visible sur le *Graphique 1.3*. En effet, jusqu'en 2017, la part des grands et très grands surcoteurs a tendance à augmenter et celle des petits et moyens surcoteurs tend à la baisse. À partir de 2018, la part des très grands surcoteurs diminue chaque année de 3 points de pourcentage, tandis qu'à l'inverse, celle des moyens surcoteurs augmente chaque année de 3 points de pourcentage. Quant à la part des petits surcoteurs, elle augmente de 6 points de pourcentage entre 2017 et 2018 et oscille à la baisse jusqu'en 2020 pour atteindre 24 %, soit 3 points de pourcentage de plus qu'en 2017.

GRAPHIQUE 1.3

Évolution et répartition des départs avec surcote entre 2010 et 2020, en fonction du type de surcoteurs



Source : Cnav, Base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général partis entre 2010 et 2020 avec une surcote.

Lecture : En 2020, 24 % des assurés partis avec une surcote ont surcoté 1 ou 2 trimestres.

3. DES PENSIONS ÉLEVÉES TANT AU RÉGIME GÉNÉRAL QUE TOUS RÉGIMES CONFONDUS

La surcote au régime général s'élève à 877 € en moyenne par an¹³, soit 73 € par mois (Tableau 1.2). Elle s'accompagne d'un supplément de pension pour la complémentaire (et le cas échéant dans d'autres régimes de base). Ce supplément sera versé tout au long de leur retraite. Au total, avec 26 132 € par an, soit 2 178 € par mois en moyenne, les pensions tous régimes des surcoteurs sont supérieures de 45 % à celles des nouveaux retraités de 2020 qui s'élèvent à près de 17 700 € annuels, soit presque 1 500 € mensuels (Tableau A.3 dans l'annexe A). De plus, la part du régime général au sein de leur pension représente moins de la moitié de leur pension tandis que c'est l'inverse pour l'ensemble des nouveaux retraités. Ces montants sont similaires à ceux observés en 2010¹⁴. De manière logique, le montant de la surcote est plus élevé pour les groupes d'assurés ayant surcoté pendant plus de trimestres, ce qui contribue à ce que leur pension totale soit également plus élevée.

¹³ Montant de la surcote au régime général, avant application de la majoration de pension pour enfants.

¹⁴ Berteau-Rapin C., « Évolution des départs avec surcote et éclairage sur les surcoteurs au régime général finissant leur carrière dans un autre régime », Note 2019-028-DSPR, Cnav, Avril 2019.

TABLEAU 1.2
Pensions brutes totales annuelles de droit propre (€2020) des assurés partis avec une surcote en 2020,
par type de surcoteurs et par sexe

		Hommes	Femmes	Ensemble
Ensemble	Pension tous régimes	30 782 €	22 090 €	26 132 €
	Dont pension au RG	11 090 €	9 139 €	10 046 €
	<i>Dont surcote au RG</i>	967 €	799 €	877 €
Petits surcoteurs	Pension tous régimes	27 909 €	19 730 €	23 497 €
	Dont pension au RG	10 732 €	8 021 €	9 269 €
	<i>Dont surcote au RG</i>	176 €	129 €	151 €
Moyens surcoteurs	Pension tous régimes	28 894 €	21 123 €	24 650 €
	Dont pension au RG	11 425 €	9 291 €	10 259 €
	<i>Dont surcote au RG</i>	471 €	381 €	422 €
Grands surcoteurs	Pension tous régimes	30 520 €	22 089 €	25 991 €
	Dont pension au RG	10 701 €	8 920 €	9 745 €
	<i>Dont surcote au RG</i>	842 €	701 €	766 €
Très grands surcoteurs	Pension tous régimes	34 954 €	25 115 €	29 842 €
	Dont pension au RG	11 547 €	10 307 €	10 903 €
	<i>Dont surcote au RG</i>	2 150 €	1 883 €	2 011 €

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général partis en 2020 avec une surcote.

Lecture : En 2020, les assurés partis avec une surcote perçoivent une pension annuelle moyenne tous régimes de 26 132 €, dont 10 046 € de pension au régime général incluant 877 € de montant de surcote. En mensuel, cela revient à 2 178 € de pension tous régimes, dont 837 € de pension au régime général incluant 73 € de montant de surcote.

Note : Seules les pensions de droit propre sont prises en compte ici, avec leurs avantages complémentaires (majoration pour enfant de 10 %...), hors allocations du minimum vieillesse. Le montant de la surcote indiqué ici n'inclut pas la majoration de 10 % auquel il peut ouvrir droit.

PARTIE 2 : LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive est un dispositif, instauré en 1988, permettant aux assurés de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de leur retraite, appelée fraction de la pension, calculée au moment de l'entrée dans le dispositif (voir *Encadré n°2.1 : Législation en 2020 de la retraite progressive*). Il s'agit de l'un des trois dispositifs de transition mis en avant par la réforme des retraites de 2003.

Ce dispositif longtemps très peu utilisé a connu une hausse de ses effectifs à partir de 2015¹⁵. Depuis 2015, les règles d'éligibilité au dispositif ont été modifiées, permettant notamment aux assurés d'en bénéficier avant l'âge légal de départ à la retraite. À la suite de ces modifications réglementaires, l'attractivité du dispositif s'est trouvée renforcée (*Tableau 2.1*). Le nombre de bénéficiaires a été quasiment multiplié par 5 entre 2015 et 2020 passant de 6 500 à 31 200 bénéficiaires dans l'année, en incluant tous les assurés présents dans le dispositif seulement une partie de l'année considérée¹⁶. Par conséquent, cette partie porte sur les évolutions à partir de 2015, avec un bilan détaillé pour l'année 2020.

ENCADRE N°2.1

Législation en 2020 de la retraite progressive

Pour bénéficier de la retraite progressive, l'assuré doit être âgé d'au moins 60 ans et justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans un ou plusieurs régimes obligatoires. Pour justifier des 150 trimestres, toutes les périodes pour déterminer le taux de la retraite sont retenues. Les périodes accomplies dans un pays lié à la France par un accord international sont retenues si elles sont attestées par l'institution du pays concerné. L'assuré doit également exercer une ou des activités salariées à temps partiel.

Le travail à temps partiel doit correspondre :

- à 80 % maximum de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable à l'entreprise ou à la profession ;
- à 40 % minimum de cette durée.

En présence de plusieurs temps partiels, la durée de ceux-ci est totalisée. La somme de ces durées doit être comprise entre 40 % et 80 %.

Le montant de la retraite progressive est une fraction de la retraite de base calculée à titre normal selon les règles habituelles. Son taux ne peut pas être inférieur à 37,50 %. La fraction de retraite est égale à : 100 % moins le pourcentage de temps partiel. Ainsi, une activité à temps partiel à 70 % donne lieu à une fraction de retraite progressive de 30 %.

Le calcul de la retraite progressive attribuée n'est pas définitif : les cotisations versées après l'attribution de la retraite progressive sont prises en compte. Tous les éléments sont recalculés (salaire de base, taux, durée d'assurance) et tous les droits sont réexaminés au point de départ de la retraite définitive : majorations de trimestres, surcote, etc.

¹⁵ Bac C., Berteau-Rapin C., Couhin J., Dardier A., Ramos-Gorand M., « Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels », [Les cahiers de la Cnav n°11](#), Cnav, Juin 2018, p.94

¹⁶ Cette partie étudie les bénéficiaires pendant tout ou partie de l'année civile (à l'instar de l'approche retenue pour le cumul emploi retraite dans les parties 3 et 4), sans se limiter comme dans les publications statistiques régulières de la Cnav à ceux qui sont en paiement au 31 décembre. À titre de comparaison, 23 020 retraités étaient en retraite progressive fin 2020 (Recueil statistique du régime général, édition 2022, p.136).

1. UN RECOURS CROISSANT MAIS LIMITÉ À LA RETRAITE PROGRESSIVE DEPUIS 2015

En 2020, l'augmentation des effectifs se poursuit avec une hausse des bénéficiaires de près de 12 % par rapport à 2019. De manière stable depuis 2015, un peu plus de cinq assurés en retraite progressive sur six ont une fraction de pension inférieure ou égale à 50 % soit une quotité de travail au moins égale à un mi-temps.

TABLEAU 2.1
Effectifs des bénéficiaires de la retraite progressive par sexe et taux de retraite progressive¹⁷

Hommes

Fraction de pension servie	2015	2016	2017	2018	2019	2020
de 20 à 30 %	979	1 563	2 131	2 465	2 847	3 125
de 31 à 50 %	1 000	1 999	2 763	3 135	3 618	4 117
de 51 % et plus	392	798	1 050	1 071	1 112	1 190
Ensemble	2 371	4 360	5 944	6 671	7 577	8 432

Femmes

Fraction de pension servie	2015	2016	2017	2018	2019	2020
de 20 à 30 %	1 803	3 521	5 167	6 216	7 359	7 954
de 31 à 50 %	1 837	4 241	6 814	8 386	9 863	11 415
de 51 % et plus	504	1 372	2 213	2 605	3 059	3 481
Ensemble	4 144	9 134	14 194	17 207	20 281	22 850

Ensemble

Fraction de pension servie	2015	2016	2017	2018	2019	2020
de 20 à 30 %	2 782	5 084	7 298	8 681	10 206	11 079
de 31 à 50 %	2 837	6 240	9 577	11 521	13 481	15 532
de 51 % et plus	896	2 170	3 263	3 676	4 171	4 671
Ensemble	6 515	13 494	20 138	23 878	27 858	31 282

Source : Cnav, bases retraite progressive 2015 à 2020.

Champ : Retraités bénéficiaires de la retraite progressive au cours de l'année civile.

Lecture : Parmi les 31 282 retraités ayant été en retraite progressive tout ou partie de l'année 2020, 11 079 assurés ont un pourcentage de retraite progressive compris entre 20 et 30 %.

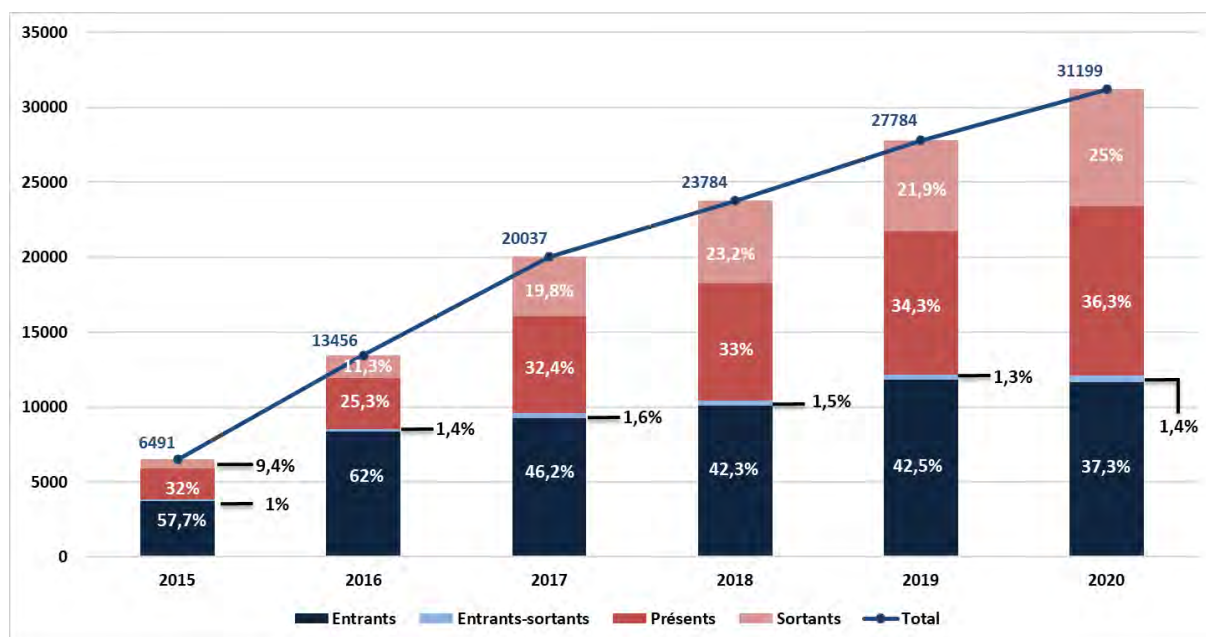
Pour réaliser cette étude, un suivi des retraites progressive a été mis en œuvre qui recense, entre 2015 et 2020 les assurés en retraite progressive identifiés à partir de leur taux de retraite progressive, de leur date d'entrée et le cas échéant de leur date de sortie du dispositif.

¹⁷ [Rapport d'évaluation des politiques de sécurité social – Edition 2022, Rapport retraites](#), p.83, fiche 1.17.2, Bénéficiaires de la retraite progressive

Les bénéficiaires d'une retraite progressive de chaque année sont regroupés en 4 statuts¹⁸ :

- **Les entrants** : assurés qui sont entrés dans le dispositif au cours de l'année considérée et qui y sont toujours au 31/12 de cette même année ;
- **Les entrants-sortants** : assurés qui sont entrés et sortis du dispositif au cours de l'année considérée ;
- **Les présents** : assurés entrés dans le dispositif avant l'année considérée et qui bénéficient toujours du dispositif au 31/12/N ;
- **Les sortants** : assurés entrés dans le dispositif avant l'année considérée et qui en sont sortis au cours de l'année ;

GRAPHIQUE 2.1
Effectifs des bénéficiaires de la retraite progressive entre 2015 et 2020



Source : Cnav, bases retraite progressive 2015 à 2020.

Champ : Retraités bénéficiaires de la retraite progressive au cours de l'année civile, hors assurés sans statut qui représentent 0,3% des bénéficiaires en 2020.

Lecture : En 2020, parmi les 31 199 bénéficiaires de la retraite progressive (hors assurés sans statut), plus de 12 000 nouveaux assurés sont partis au titre de la retraite progressive au cours de l'année 2020 : plus de 11 600 sont entrés dans le dispositif en 2020, et plus de 400 sont entrés et sortis du dispositif en 2020.

¹⁸ Certains assurés n'entrent pas dans ces catégories. Il s'agit des assurés présentant un taux de retraite progressive strictement positif pour l'année considérée mais dont les dates d'entrée et de sortie du dispositif ne sont pas cohérentes. Ces assurés sont peu nombreux, à titre d'exemple, ils représentent 0,3% des assurés avec un taux de retraite progressive strictement positif en 2020. Seuls les assurés dont le statut est défini seront retenus dans le reste de cette étude.

2. LE PROFIL DES BÉNÉFICIAIRES DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

Les femmes sont majoritaires parmi les assurés en retraite progressive

En 2020, 73 % des bénéficiaires de la retraite progressive sont des femmes, notamment car elles occupent plus souvent des emplois à temps partiel que les hommes, leur permettant d'intégrer plus facilement le dispositif.

Parmi les bénéficiaires en 2020, les âges à l'entrée en retraite progressive sont en moyenne de 60 ans et 10 mois (60 ans et 9 mois pour les femmes et 61 ans et 1 mois pour les hommes).

D'après le *Tableau 2.2*, l'utilisation du dispositif est par ailleurs différente pour les hommes et les femmes. La retraite progressive permet aux femmes ne pouvant partir en retraite anticipée pour carrière longue¹⁹, de partir avant l'âge légal tout en réduisant leur activité, sans toutefois cesser cette dernière. L'entrée en retraite progressive permet aux hommes, ayant une durée d'assurance inférieure à la durée nécessaire pour le taux plein, d'accroître leur durée validée pour se rapprocher de ce dernier tout en réduisant leur activité.

TABLEAU 2.2
Répartition des conditions de départ en retraite progressive
des bénéficiaires d'une retraite progressive en 2020

Hommes

	Durée validée < durée requisse pour le taux plein	Durée validée ≥ durée requisse pour le taux plein	Total
Départ avant l'âge légal	49,8 %	27,5 %	77,3 %
Départ à partir de l'âge légal	11,6 %	11,1 %	22,7 %
Total	61,3 %	38,7 %	100 %

Femmes

	Durée validée < durée requisse pour le taux plein	Durée validée ≥ durée requisse pour le taux plein	Total
Départ avant l'âge légal	14,3 %	71,1 %	85,4 %
Départ à partir de l'âge légal	3,7 %	11,0 %	14,6 %
Total	17,9 %	82,1 %	100 %

Ensemble

	Durée validée < durée requisse pour le taux plein	Durée validée ≥ durée requisse pour le taux plein	Total
Départ avant l'âge légal	23,8 %	59,4 %	83,2 %
Départ à partir de l'âge légal	5,8 %	11,0 %	16,8 %
Total	29,6 %	70,4 %	100 %

Source : Cnav, base retraite progressive 2020.

Champ : Retraités bénéficiaires de la retraite progressive au cours de l'année civile 2020, hors assurés sans statut.

Lecture : 71,1% des femmes bénéficiaires de la retraite progressive en 2020 sont entrées dans le dispositif avant l'âge d'ouverture des droits avec une durée validée supérieure à la durée requise pour le taux plein, contre 27,5% pour les hommes.

¹⁹ Voir Graphique C.1 dans l'annexe C : la retraite progressive.

La durée passée en retraite progressive est d'1 an et 9 mois en moyenne

Pour les retraités sortis du dispositif en 2020, la durée moyenne passée en retraite progressive est de 1 an et 9 mois pour les hommes et les femmes. La distribution de la durée de présence est resserrée contrairement aux autres dispositifs de transition, ce qui confirme que les bénéficiaires de la retraite progressive prennent majoritairement leur retraite définitive dès qu'ils atteignent l'âge d'ouverture des droits.

TABLEAU 2.3
Durée de moyenne passée en retraite progressive des assurés
dont la retraite progressive a pris fin en 2020

	Durée moyenne de présence en RP	Q1	Médiane	Q3
Ensemble	1 an et 9 mois	1 an et 1 mois	1 an et 10 mois	2 ans
Sortants	1 an et 10 mois	1 an et 3 mois	1 an et 11 mois	2 ans
Entrants-sortants	7 mois	6 mois	7 mois	9 mois

Source : Cnav, base retraite progressive 2020.

Champ : Retraités sortis du dispositif de la retraite progressive au cours de l'année civile 2020. Pour ces assurés, la date de sortie du dispositif permet de calculer précisément la durée de présence en retraite progressive.

Lecture : En 2020, pour les assurés sortis du dispositif, la durée de présence moyenne en retraite progressive est de 21 mois soit 1 an et 9 mois. Parmi ceux qui sont à la fois entrés et sortis du dispositif en 2020, elle est de 7 mois. Parmi ceux qui étaient entrés dans le dispositif avant 2020 et en sont sortis en 2020, elle est de 1 an et 10 mois.

Des carrières essentiellement en emploi dans le secteur privé et des salaires élevés

La durée d'assurance correspond à l'ensemble des trimestres réunis par l'assuré pour calculer le montant de sa retraite. Elle comprend notamment :

- Les trimestres d'assurance : il s'agit des périodes qui ont donné lieu au versement de cotisations obligatoires ou volontaires, c'est-à-dire correspondant à des montants de salaire²⁰ ou à l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF)²¹ ;
- Les périodes d'interruption de l'activité professionnelle assimilées à des trimestres d'assurance (PA) : maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire... Pour ces périodes, l'assuré ne cotise pas pour sa retraite donc aucune somme ne figure sur son relevé de carrière, mais des trimestres sont validés au regard des années concernées. Contrairement aux trimestres d'assurance, ces périodes correspondent à une durée ;

²⁰ Ainsi, un salaire équivalent à 200 heures au SMIC permet la validation d'un trimestre. Ce seuil est abaissé à 150 heures-SMIC à partir du 1^{er} janvier 2014.

²¹ Les périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel, pour élever des enfants ou s'occuper d'un enfant ou un proche handicapé ou malade, peuvent être prises en compte pour la retraite. Pendant ces périodes, un assuré peut être affilié à l'AVPF. Les cotisations d'assurance vieillesse sont alors à la charge des organismes qui paient les prestations familiales.

- Les majorations de durée d'assurance (MDA) : au titre de la maternité²², au titre de l'éducation²³, au titre de l'adoption²⁴, au titre du congé parental d'éducation²⁵, aux personnes chargées d'un enfant handicapé²⁶, ou pour les assurés qui ont dépassé l'âge d'obtention du taux plein²⁷. Elles s'ajoutent à la durée d'assurance au régime général et ne sont pas affectées à des années civiles déterminées.

Pour l'analyse, la durée d'assurance est décomposée en 16 validations détaillées²⁸, dont les moins représentées sont regroupées dans « autres reports ».

En raison de la condition de validation d'au moins 150 trimestres d'assurance pour être éligible au dispositif, celui-ci s'adresse logiquement aux assurés n'ayant pas trop d'aléas de carrière ou des aléas compensés par des périodes assimilées (PA) ou validées au titre de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF). Les carrières des bénéficiaires de la retraite progressive sont donc marquées par une part majoritaire de trimestres cotisés au titre de l'emploi au régime général (*Graphique 2.2*), même si des différences existent entre les hommes et les femmes. En effet, la part des trimestres cotisés (au régime général et pour les autres régimes) au sein des carrières des hommes est supérieure de plus de 10 points de pourcentage à celle des femmes. La durée d'assurance des femmes étant constituée à près de 13 % par des trimestres d'AVPF et de MDA.

²² Elle est de quatre trimestres et attribuée à la mère pour chaque enfant.

²³ Elle est de quatre trimestres et attribuée sous 3 conditions relatives à la durée d'assurance, l'autorité parentale et la résidence avec l'enfant.

²⁴ Elle est de quatre trimestres par enfant adopté mineur, attribuée aux parents adoptifs.

²⁵ L'assuré qui a obtenu un congé parental a droit à une majoration de durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé. Un trimestre est validé à la fin de chaque période de 90 jours.

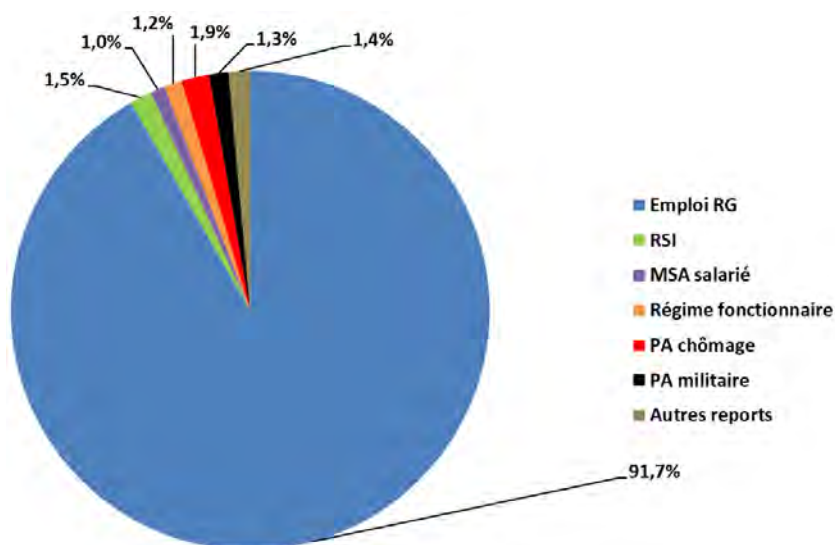
²⁶ L'assuré qui élève ou a élevé un enfant handicapé peut avoir droit à une majoration de sa durée d'assurance dans la limite de huit trimestres.

²⁷ L'assuré qui a dépassé l'âge d'obtention du taux plein au point de départ de sa retraite a droit à une majoration s'il ne réunit pas, tous régimes confondus, la durée d'assurance maximum prévue au régime général. Elle est de 2,50 % par trimestre écoulé entre le 1^{er} jour du mois qui suit l'âge auquel l'assuré a droit au taux plein et le point de départ de la retraite.

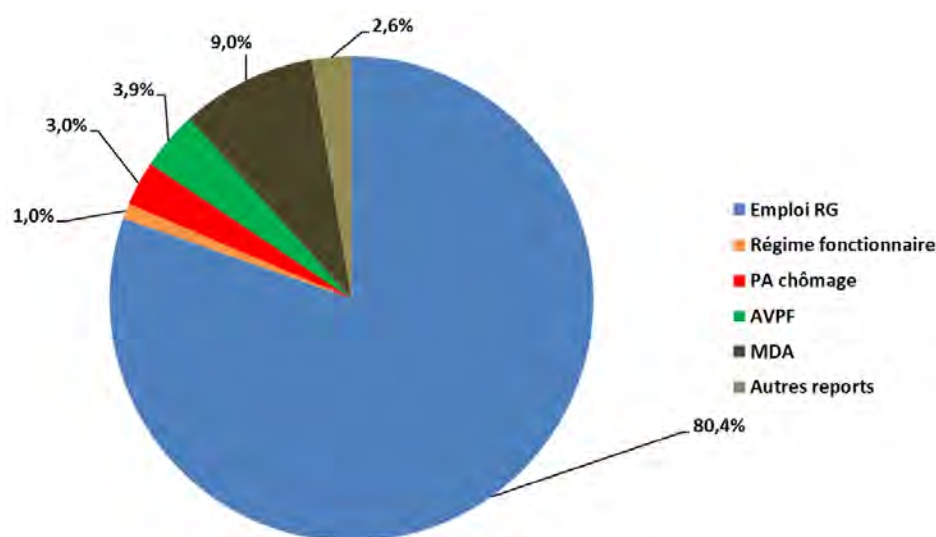
²⁸ Trimestres cotisés au titre de l'emploi au régime général, trimestres cotisés au titre de l'ex-régime social des indépendants, trimestres cotisés au titre de l'emploi salarié dans le régime agricole, trimestres cotisés au titre du régime des fonctionnaires, trimestres cotisés au titre du régime des professions libérales, trimestres cotisés au titre du régime des exploitants agricoles, trimestres cotisés au titre des régimes spéciaux, trimestres validés au titre du service militaire, trimestres validés au titre de la maladie ou de la maternité, trimestres validés au titre du chômage, trimestres validés au titre de l'invalidité, autres périodes assimilées, trimestres au titre de l'AVPF, périodes reconnues équivalentes au régime général, trimestres cotisés à l'étranger, majoration de durée d'assurance. Lorsque plusieurs reports sont présents une même année, ils sont priorisés selon l'ordre ci-dessus.

GRAPHIQUE 2.2
Composition moyenne de la durée d'assurance pour les bénéficiaires de la retraite progressive en 2020 au moment de leur entrée en retraite progressive

Hommes



Femmes



Source : Cnav, base retraite progressive 2020.

Champ : Retraités bénéficiaires de la retraite progressive au cours de l'année civile, hors assurés sans statut

Lecture : Parmi les bénéficiaires de la retraite progressive en 2020, les trimestres cotisés au RG représentent, au moment de leur entrée en retraite progressive, 91,7 % de la durée d'assurance des hommes et 80,4 % chez les femmes. Les bénéficiaires de la retraite progressive n'ont pas de période validée au titre de l'invalidité.

En termes de niveaux de salaires, l'étude de la situation à 50 ans permet des comparaisons entre catégories d'assurés moins sensibles aux effets différenciés des fins de carrière (passage à temps partiel, sortie de l'emploi...). Les bénéficiaires de la retraite progressive en 2020 qui étaient en emploi au régime général à 50 ans avaient un salaire

moyen déplafonné de 34 523 €, contre 30 200 € pour les nouveaux retraités de 2020 (Tableau 2.4). Les bénéficiaires de la retraite progressive en 2020 disposaient à 50 ans de salaires en moyenne supérieurs à ceux des nouveaux retraités de droit propre de 2020 au régime général.

TABLEAU 2.4
Salaire annuel déplafonné moyen à 50 ans au régime général (exprimé en €2020)

	Bénéficiaires de la retraite progressive au RG en 2020	Nouveaux retraités de droit propre au RG en 2020
Homme	48 013 €	37 306 €
Femme	29 649 €	23 286 €
Ensemble	34 523 €	30 200 €

Source : Cnav, base retraite progressive 2020 et base retraités 2004-2021 pour les nouveaux retraités de droit propre au RG de 2020.

Champ : Nouveaux retraités de droit propre au RG en 2020 et bénéficiaires de la retraite progressive en 2020, hors assurés sans statut. Le salaire moyen déplafonné à 50 ans est calculé sur les assurés qui sont en emploi au RG à 50 ans.

Lecture : À 50 ans pour ceux qui sont salariés du secteur privé à cet âge, le salaire moyen déplafonné des bénéficiaires de la retraite progressive en 2020 est de 34 523 € contre 30 200 € pour les nouveaux retraités de 2020.

3. MONTANTS DE PENSION ET REVENUS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

Durant la retraite progressive, la pension annuelle brute de droit propre tous régimes versée (en euros 2020) s'élève en moyenne à 8 016 €, dont 4 866 € au régime général. Les différences sont néanmoins importantes en fonction du sexe. Les femmes perçoivent les plus petites pensions, de l'ordre de 7 246 € en moyenne tous régimes (dont 4 674 € au régime général), alors que les hommes perçoivent des pensions tous régimes plus élevées, de 10 130 € (dont 5 392 € au régime général).

TABLEAU 2.5
Moyenne de la pension brute annuelle de droit propre au RG et tous régimes en € 2020 des assurés en retraite progressive en 2020

	Droit propre au RG	Droit propre tous régimes
Hommes	5 392 €	10 130 €
Femmes	4 674 €	7 246 €
Ensemble	4 866 €	8 016 €

Source : Cnav, base retraite progressive 2020.

Champ : Retraités bénéficiaires de la retraite progressive au cours de l'année civile, hors assurés sans statut et entrants-sortants de la RP de 2020. Afin de déterminer des montants de pension tous régimes, seuls les assurés avec un montant de droit propre renseigné à l'EIRR (échange inter-régimes de retraites) sont retenus. Au total, le tableau porte sur 29 078, soit 93,2 % des bénéficiaires de la RP en 2020 avec un statut.

Lecture : La pension moyenne annuelle de droit propre en euros 2020 au régime général de l'ensemble des bénéficiaires de la retraite progressive en 2020 est de 4 866 €.

Note : Seules les pensions de droit propre sont prises en compte ici, avec leurs avantages complémentaires (majoration pour enfant de 10 %...), hors allocations du minimum vieillesse.

En cumulant la pension de droit propre tous régimes et le salaire déplafonné, les bénéficiaires du dispositif ont des revenus annuels bruts de 40 070 €

Les retraités en retraite progressive pendant toute l'année civile perçoivent des revenus annuels bruts de 40 070 €. Ce revenu brut comprend le salaire perçu que vient compléter la fraction de pension complémentaire.

TABLEAU 2.6
Revenu moyen annuel brut en € 2020 des bénéficiaires de retraite progressive pendant une année civile entière

	Salaire	Montant de droit propre au RG	Montant de droit propre tous régimes	Revenu total (droit propre tous régimes + salaire)
Hommes	51 441 €	5 096 €	9 626 €	61 066 €
Femmes	25 609 €	4 483 €	7 038 €	32 647 €
Ensemble	32 352 €	4 643 €	7 714 €	40 066 €

Source : Cnav, base retraite progressive 2020.

Champ : Afin de déterminer un revenu en année pleine pour les assurés en retraite progressive, le champ est restreint aux assurés ayant été au moins une année complète en retraite progressive, soit en 2020 pour les assurés avec le statut présents en 2020, soit en 2019 pour les assurés présents toute l'année 2019 et sortants en 2020.

De plus, afin de déterminer des montants de pension tous régimes, seuls les assurés avec un montant de droit propre renseigné à l'EIRR (échange inter-régimes de retraites) sont retenus. Au total, le tableau porte sur 11 948, soit 38 % des bénéficiaires de la RP en 2020 avec un statut.

PARTIE 3 : LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE EN TANT QUE SALARIÉS DU PRIVÉ EN 2020

1. PRÉAMBULE : LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE EN 2020 (RG-TS ET RG-TI)

Un retraité est considéré comme cumulant l'année N s'il est en activité (comme travailleur salarié, TS, et/ou travailleur indépendant, TI, hors retraite progressive) en N et s'il a une date d'effet de sa pension de droit propre (ou de sa première pension s'il perçoit deux pensions de droit propre du régime général) antérieure ou égale à l'année N. Si l'année N est également l'année de date d'effet de sa pension, une validation est effectuée afin de vérifier que la reprise d'activité est postérieure à la date d'effet de la pension.

ENCADRE n°3.1

Les assurés en cumul emploi retraite au régime général

Depuis 2020, les salariés du secteur privé et les travailleurs indépendants sont réunis au sein d'un même régime, le régime général²⁹. Ce rapprochement a de nombreuses implications, en particulier sur le suivi des retraités qui reprennent une activité dans le cadre du cumul emploi-retraite.

En effet, en ce qui concerne les travailleurs indépendants, le suivi qui était réalisé jusqu'à présent portait non seulement sur les artisans et les commerçants mais également sur les professions libérales réglementées³⁰. Ce n'est plus le cas à compter de 2020. Les données concernant les cotisants de ces professions (qui cotisaient au régime des indépendants uniquement pour la maladie et non pour la retraite) ne sont plus transmises à la branche retraite du régime général.

Par ailleurs, les définitions du statut de cumulant n'étaient pas identiques dans le suivi du cumul des travailleurs indépendants et dans celui des salariés du privé.

Parmi les salariés du privé étaient comptabilisés comme cumulants en N les salariés, retraités du régime général (salariés) au plus tard au 31 décembre N-1, qui avaient une activité salariée en N et qui étaient vivants au 31 décembre N, à l'exclusion des assurés en retraite progressive.

Parmi les travailleurs indépendants étaient comptabilisés comme cumulants en N les travailleurs indépendants (artisans, commerçants ou professionnels libéraux), retraités du régime général ou de la sécurité sociale des indépendants (SSI) ou des deux (hors retraite progressive), vivants ou non au 31 décembre N. Le statut de cumulant pouvait démarrer dès l'année de la première date d'effet de la pension.

Une nouvelle définition est retenue à partir de 2020, pour décrire de manière homogène l'ensemble des situations de cumul emploi-retraite au sein du régime général. Le statut de cumulant est ainsi défini de façon similaire, que le retraité du régime général (qui peut percevoir une pension au titre de son activité passée de salarié du privé, de travailleur indépendant ou des deux³¹) reprenne une activité en tant que travailleur indépendant (TI) ou salarié du privé (TS).

²⁹ Dans les parties 3 et 4, le terme « régime général » désignera l'ensemble du nouveau champ du régime (y compris sur les années passées).

³⁰ Julliot M., « Les effectifs de travailleurs indépendants également retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des indépendants », note [DSPR-2020-041](#), Cnav, Juillet 2020.

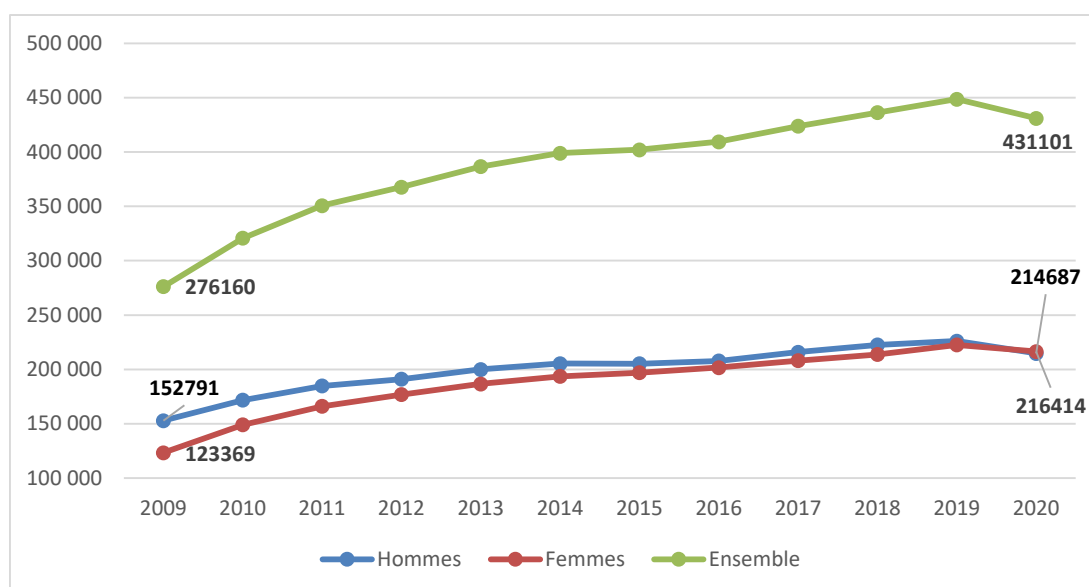
³¹ Les retraités ne sont plus distingués en fonction du régime de liquidation. En effet, cette distinction a perdu de sa pertinence avec la liquidation unique des régimes alignés entrée en vigueur mi-2017, puis avec le rapprochement avec la SSI depuis 2020 (les nouveaux droits qui auraient dû être liquidés par l'ancienne SSI sont progressivement

En 2020, parmi les pensionnés de droit propre du régime général (au titre d'une activité passée de salariés du privé, de travailleurs indépendants ou des deux), 157 126 exercent une activité en tant qu'indépendants et 431 101 en tant que salariés du privé. Parmi eux, 8 700 sont actifs à la fois en tant que travailleurs salariés mais aussi en tant que travailleurs indépendants. Au total, hors doubles comptes, environ 580 000 assurés sont en cumul emploi-retraite.

2. LE CUMUL RG-TS EST GLOBALEMENT EN PROGRESSION

Au cours de l'année 2020, **431 101** retraités du régime général ont été cumulants en tant que salariés du privé³² (cumulants RG-TS). Malgré un léger recul en 2020, en baisse de 4 % par rapport à 2019³³, la diffusion du dispositif se poursuit au cours de la dernière décennie (*Graphique 3.1*) sur un rythme plus faible qu'au cours des années 2004 à 2009³⁴.

GRAPHIQUE 3.1
Évolution du nombre de cumulants RG-TS en fonction de l'année de cumul



Source : Cnav, Base des cumulants RG-TS 2009-2021. Données arrêtées au 31/12/2021

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI³⁵), également actifs en N en tant que salariés du privé.

Lecture : En 2010, 170 000 hommes et 149 000 femmes sont en cumul emploi-retraite en tant que salariés du privé.

de plus en plus liquidés dans les outils salariés du régime général). Des analyses distinguant les retraités en fonction de leur situation avant la retraite (activité salariée, indépendante...) sont désormais privilégiées (cf. infra).

³² Voir *Encadré n°3.2* pour une description de la base de données et *Encadré n°3.3* pour une description de la législation.

³³ REPSS Retraite 2023, Indicateur 1.17.1, [Bénéficiaires de cumul emploi-retraite](#).

³⁴ Bac C., Berteau-Rapin C., Couhin J., Dardier A., Ramos-Gorand M., « *Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels* », [Les cahiers de la Cnav n°11](#), Cnav, Juin 2018.

³⁵ Retraités dont les pensions sont gérées dans les outils de gestion salariés du régime général (Outil Retraite - OR).

ENCADRE N°3.2 :
Base des cumulants RG-TS
Retraités du régime général cumulants avec une activité salariée

La base des retraités cumulants du régime général (salariés ou indépendants) RG-TS permet de suivre l'ensemble des prestataires avec au moins une pension de droit propre au titre d'une activité de salarié du privé ou indépendant³⁶, actif en tant que salarié du privé jusqu'en 2020 (données arrêtées au 31/12/2021 issues du système d'information de la Cnav : SNGI, SNGC, SNSP, EIRR).

La table arrêtée au 31 décembre 2021 se compose d'un peu plus de 1 350 000 prestataires, pour un total d'un peu plus de 1 300 variables. Ces variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), des informations sur la carrière (salaires, types de trimestres reportés au compte...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pensions, durées validées, trimestres de majoration, surcote...).

Cette base permet de suivre non seulement les cumulants retraités de droit propre du régime général qui poursuivent une activité en tant que salariés du privé mais également les retraités partis en retraite progressive.

ENCADRE N°3.3 :
Législation RG-TS
Retraités du régime général cumulants avec une activité salariée

Le cumul emploi-retraite donne la possibilité à une personne retraitée qui perçoit une pension personnelle du régime général, d'exercer une activité professionnelle et de cumuler ses revenus professionnels et sa retraite, sous réserve de remplir les conditions requises. Cet encadré porte sur le cumul au sein du régime général (cumul d'une retraite personnelle au régime général, avec une activité salariée relevant de ce régime).

À partir des retraites prenant effet au 1^{er} janvier 2004, le **cumul limité** d'une pension de retraite du régime général et d'une activité salariée est possible, dans la limite d'un plafond de revenus. Ce plafond correspond à la moyenne des trois derniers salaires ou, si cette valeur est plus élevée, à 1,6 SMIC (1 SMIC pour les activités exercées avant 2007). De plus, si l'activité professionnelle est exercée auprès du même employeur qu'au moment du départ à la retraite, l'assuré doit attendre au moins 6 mois pour reprendre un emploi.

À compter du 1^{er} janvier 2009, il est possible d'effectuer un cumul emploi-retraite régime général sans être soumis ni à un plafond, ni à un délai d'inactivité entre le départ à la retraite et la reprise d'activité (nommé « **cumul intégral** »). Pour cela, l'assuré doit avoir liquidé toutes les pensions auxquelles il peut prétendre, avoir la durée requise pour le taux plein, et l'âge légal de départ à la retraite (60 à 62 ans selon la génération). Dans le cas où il n'a pas la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension à taux plein, l'assuré doit avoir au moins l'âge d'annulation de la décote (65 à 67 ans selon la génération). Si ces conditions ne sont pas réunies, le cumul emploi-retraite reste soumis à la législation de 2004 (nommé « cumul limité »).

En 2015, une réforme modifie les règles de cessation d'activité, mais elle est sans effet sur le cumul emploi-retraite régime général. Jusqu'à la réforme de 2023, le cumul d'un emploi salarié dans le privé et d'une pension au régime général n'ouvre pas de nouveaux droits à la retraite.

La réforme de 2023 introduit la possibilité d'une seconde liquidation dans les régimes de base pour les périodes accomplies à compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la liquidation de la pension de vieillesse.

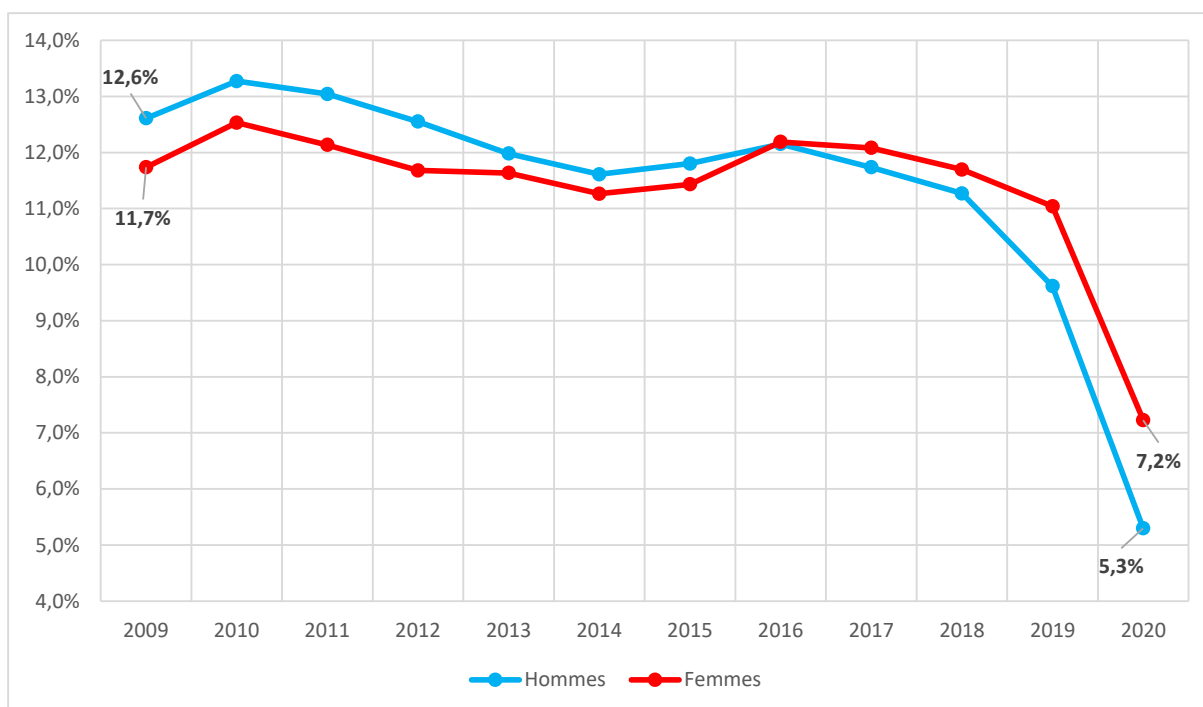
³⁶ La quasi-totalité des retraités anciens indépendants est prise en compte, dans la mesure où ils ont presque tous également une retraite au titre d'une activité salariée. Toutefois, les retraités, peu nombreux, n'ayant pas de retraite gérée dans les outils de gestion salariés de la Cnav sont absents de la base RG-TS. Il s'agit de retraités n'ayant pas eu d'activité salariée, ou bien de retraités dont les droits salariés ont été liquidés par le RSI dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés. Ces cas minoritaires vont progressivement disparaître à la suite du rapprochement entre le régime général et l'ex-RSI (à titre d'illustration, les nouveaux retraités qui auraient dû être liquidés en Lura par le RSI le sont désormais dans les outils de gestion « salariés » du régime général). La possibilité de les inclure sera étudiée à l'occasion de l'adaptation des bases au RGCU.

Parmi les nouveaux retraités de 2009, 12 % ont exercé une activité salariée pendant une partie de leur retraite

Parmi les retraités³⁷ du régime général ayant pris leur retraite en 2009, on constate en 2020 que **12 %** ont fait du cumul en tant que salariés du privé dans les années qui suivent leur départ (*Graphique 3.2*). Le pourcentage des femmes était un peu plus faible que celui des hommes mais il progresse régulièrement pour les années suivantes et devient équivalent à celui des hommes en 2016, puis un peu plus élevé.

Pour les retraités des années les plus récentes (de 2017 à 2020), la part de cumulants baisse. Cela reflète la moindre profondeur d'historique (la reprise d'une activité salariée après le départ en retraite se fait le plus souvent dans les deux premières années qui suivent le départ à la retraite mais aussi dans les années qui suivent).

GRAPHIQUE 3.2
Évolution de la part de retraités du RG ayant cumulé en tant que salariés du privé en fonction de l'année de départ à la retraite



Source : Cnav, Base des cumulants RG-TS 2009-2021. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également actifs en N en tant que salariés du privé.

Lecture : Parmi les nouveaux retraités du régime général partis à la retraite en 2010, 12,5 % des femmes et 13,3 % des hommes ont été en cumul emploi-retraite pendant tout ou partie de la période allant de leur année de départ à la retraite à 2020, en tant que salariés du privé.

³⁷ Les effectifs de retraités par année de date d'effet de la pension proviennent de la base retraités 2004-2021.

Des reprises d'activité parfois plusieurs années après le départ à la retraite

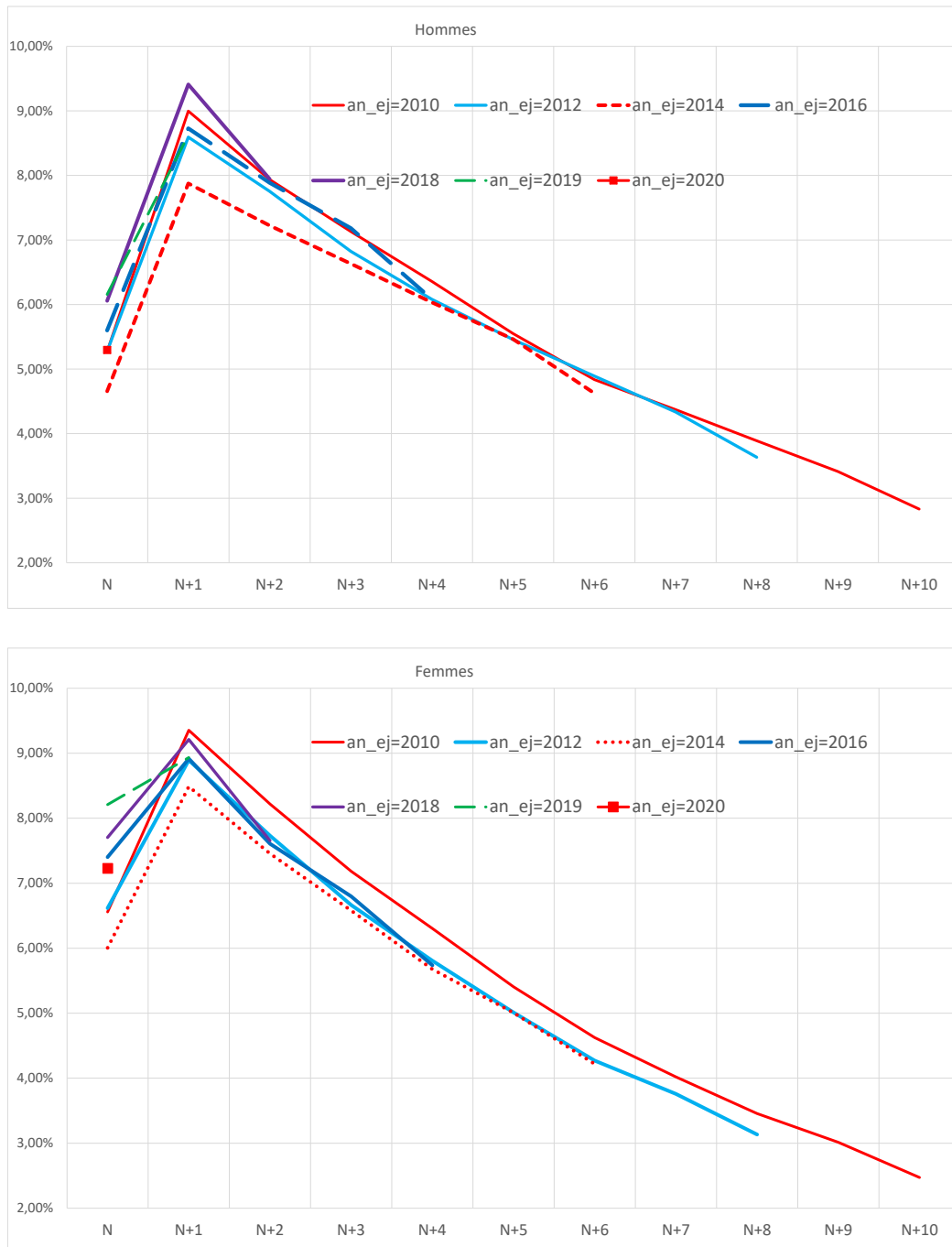
Les modifications de la législation au cours de la dernière décennie ont eu des effets sur le nombre de nouveaux retraités et, plus particulièrement, sur le nombre de jeunes retraités, les plus susceptibles de poursuivre leur activité en tant que cumulants. Le recul de l'âge légal peut avoir un effet à la baisse sur le dispositif, de même que la baisse des départs en retraite anticipée. Enfin, la crise « Covid » qui a marqué 2020 a pu également avoir un effet.

Pour analyser les évolutions au cours de la décennie, les parts de cumulants par année de cumul selon l'année de la date d'effet de la pension sont déterminées (*Graphique 3.3*). En effet, les effectifs sont également fonction de l'importance relative de chaque flux de nouveaux retraités. Pour neutraliser cet effet, l'évolution au cours du temps du nombre de cumulants est exprimée en pourcentage du flux de l'année de départ en retraite.

Pour tous les millésimes, la part de cumulants est la plus importante au cours de l'année qui suit le départ en retraite.

De plus, les assurés partis en retraite en 2010 ont plus souvent fait du cumul que les assurés partis en 2012 ou 2014 (*Graphique 3.3*). À partir de 2018, la part des cumulants progresse à nouveau en fonction de la date d'effet et, pour les hommes nouveaux retraités de 2018, elle atteint 6 % dès l'année du départ en retraite et 6,2 % pour ceux de 2019. Le point de 2020 est en léger retrait avec 5,3 % qui est le niveau de 2010. Pour les femmes, le recours au cumul est croissant sur la période 2010 à 2019 et à un niveau plus élevé que celui des hommes : en 2019, 8,2 % des nouvelles retraitées de l'année sont en cumul. L'année 2020 est également en léger retrait avec 7,2 %. Or la période 2011 à 2017 est marquée par le recul progressif de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Il semble que ce recul a freiné la progression du dispositif mais également que cet effet soit transitoire.

GRAPHIQUE 3.3
Part de cumulants RG-TS dans l'année, en fonction de l'année de départ à la retraite et du délai écoulé depuis le départ à la retraite



Source : Cnav, Base des cumulants RG-TS 2009-2021. Données arrêtées au 31/12/2021

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également actifs en N en tant que salariés du privé.

Lecture : Parmi les hommes nouveaux retraités du régime général de 2010 5,3 % sont en cumul dès 2010 et 9 % étaient en cumul en 2011, 8 % en 2012, etc.

Une simulation des effectifs de cumulants à comportements de cumul constants

À partir des parts de cumulants observées pour les nouveaux retraités de 2010, une simulation est réalisée. Cette simulation estime pour chaque flux de nouveaux retraités entre 2009 et 2020, les effectifs fictifs de cumulants qui auraient été observés si les nouveaux retraités de chaque flux avaient eu la même propension à cumuler, dans les mêmes délais, que les retraités partis à la retraite en 2010.

La simulation s'appuie sur les parts de nouveaux retraités de 2010 ayant été en cumul en 2010, 2011, 2012 et jusqu'en 2020 inclus (voir par exemple pour les hommes *Tableau 3a*).

TABLEAU 3A

Part des hommes nouveaux retraités de 2010 cumulant selon le délai écoulé depuis le départ à la retraite

Délai	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Part	5,27%	9,00%	7,94%	7,13%	6,36%	5,55%	4,84%	4,37%	3,89%	3,41%	2,83%

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TS 2009-2021. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également actifs en N en tant que salariés du privé.

Lecture : Parmi les hommes partis à la retraite en 2010, 5,27 % ont une activité de cumul en tant que TS en 2010, 9 % en 2011, etc. En 2020, ils sont encore 2,8 % à être en cumul.

Ces parts observées sur le flux de nouveaux retraités de 2010 sont appliquées aux flux de nouveaux retraités de 2009... jusqu'au flux de nouveaux retraités de 2020 (voir par exemple pour les 280 300 hommes nouveaux retraités de 2011 la simulation *Tableau 3b*).

TABLEAU 3B

Effectifs simulés entre 2011 et 2020 de cumulants RG-TS pour les hommes nouveaux retraités de 2011

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Part simulée	5,27%	9,00%	7,94%	7,13%	6,36%	5,55%	4,84%	4,37%	3,89%	3,41%
Effectifs simulés	14 777	25 220	22 245	19 988	17 819	15 553	13 560	12 254	10 899	9 564

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TS 2009-2021. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également actifs en N en tant que salariés du privé.

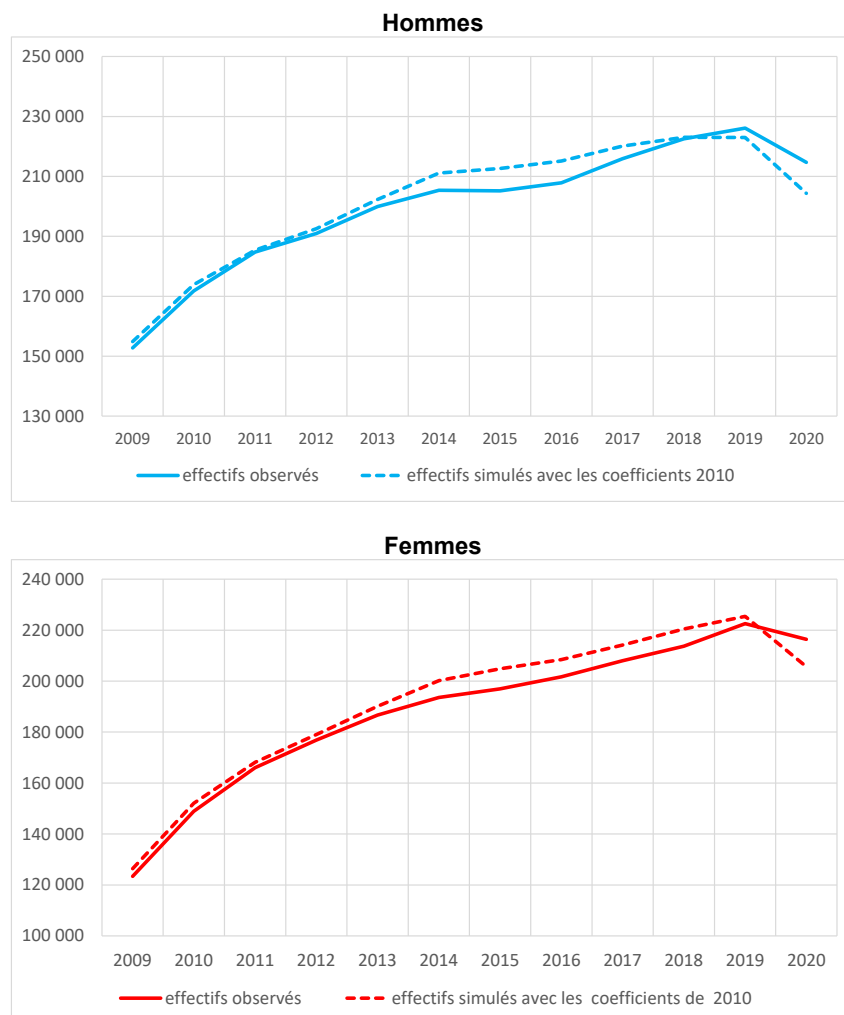
Lecture : Parmi les 280 300 hommes partis à la retraite en 2011, en appliquant les parts observées pour ceux de 2010, 14 777 seraient en cumul en tant que TS en 2011 ($280\,300 \times 5,27\%$), 9% en 2011, etc.

Les effectifs simulés pour chaque flux de 2009 à 2020 sont dans une dernière étape consolidés afin d'obtenir un effectif simulé pour chaque année de cumul. Par exemple, pour l'année 2020, les effectifs simulés pour les différentes dates d'effet (de 2009 à 2020) et correspondant à 2020 sont additionnés à ceux observés en 2020 pour les dates d'effet antérieures afin d'obtenir un effectif simulé pour les cumulants de 2020.

Au total, cette simulation permet de retracer une évolution fictive du nombre de cumulants entre 2009 et 2020 qui suppose une part de cumulants par année d'effet de la retraite indépendant de cette année d'effet (régime de croisière), dépendant uniquement du

délagi depuis le départ à la retraite, et égale à celle observée pour les nouveaux retraités de 2010 (*Graphique 3.4*). En retenant les parts observées pour les nouveaux retraités de 2010, cette simulation ne prend pas en compte la hausse des âges légaux de départ à la retraite ou l'évolution de la structure des départs par motifs.

GRAPHIQUE 3.4
Nombre de cumulants RG-TS selon l'année de cumul et simulation avec les taux de cumulants en fonction du délai depuis la retraite observés pour les retraités partis en 2010



Source : Cnav, Base des cumulants RG-TS 2009-2021. Données arrêtées au 31/12/2021

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également actifs en N en tant que salariés du privé.

Lecture : En 2020, un peu plus de 214 000 hommes sont en cumul. Si les hommes partis à la retraite depuis 2009 avaient eu la même propension à cumuler en fonction du délai écoulé depuis leur retraite que les nouveaux retraités de 2010, il y aurait que 204 000 hommes cumulants en 2020.

Sur la période 2012 à 2017 pour les hommes et 2019 pour les femmes, la série simulée se situe au-dessus de la série observée : la part de nouveaux retraités de 2011, 2012, et jusqu'en 2017 pour les hommes et 2019 pour les femmes qui ont fait du cumul a été plus faible que celle des nouveaux retraités de 2010. Autrement dit, en utilisant les parts observées pour les nouveaux retraités de 2010 pour la simulation, le nombre de cumulants est surestimé par rapport à l'observé. En effet, en retenant les parts observées pour les nouveaux retraités de 2010, la simulation ne prend pas en compte la hausse des âges légaux de départ à la retraite, ni l'évolution de la structure des motifs de départ à la retraite.

En revanche, à partir de 2019, la série observée est au-dessus de la série simulée : la part de nouveaux retraités qui font du cumul repart à la hausse. Il semble donc que la baisse observée en 2020 ne soit pas le signe d'un recul de la propension à cumuler, mais plutôt une conséquence de la baisse des flux de départs à la retraite.

3. DES CUMULANTS PLUS ÂGÉS AVEC DES DURÉES D'ASSURANCE SUPÉRIEURES À LA DURÉE REQUISE POUR LE TAUX PLEIN

Des cumulants de plus en plus âgés, en lien avec la montée en charge du dispositif

Comme souligné dans la partie précédente, la répartition des cumulants en 2020 est équilibrée avec 214 687 hommes et 216 414 femmes. Ils sont en moyenne âgés de **68 ans**³⁸. Cet âge progresse au fil des années. Il était de 65 ans en 2010. Cette augmentation s'explique d'une part par le décalage de l'âge légal qui s'applique à partir de 2011 mais également par la montée en charge du dispositif.

À l'exception de la proportion de cumulants qui n'ont pas l'âge légal en 2020, la part des cumulants de 2020 est beaucoup plus importante dans les tranches d'âge les plus élevées : si les cumulants de 2010 étaient 9,5 % à avoir entre l'âge d'annulation de la décote plus 5 ans et l'âge d'annulation de la décote plus 10 ans, ils sont 23 % dans ce cas en 2020 (*Tableau 3.1*). L'arrivée des générations du baby-boom à l'âge d'annulation de la décote peut également contribuer à expliquer cette évolution de la répartition par âge des cumulants.

Il n'y a pas de différence significative entre les hommes et les femmes. Ces dernières sont un peu moins nombreuses à être en cumul avant l'âge légal et un peu plus nombreuses à être en cumul dans la tranche d'âge comprise entre l'âge d'annulation de la décote et cet âge augmenté de 5 ans.

TABLEAU 3.1
Répartition en pourcentage des cumulants RG-TS de 2010 et 2020, en fonction de leur tranche d'âge

Âge au 31 décembre	2010	2020
Avant l'âge légal	3,4	4,3
[âge légal : âge légal+ 1 an [8,1	5,4
[âge légal+ 1 : âge annulation de la décote [46,0	35,1
[âge annulation de la décote : âge annulation de la décote+5 ans [28,6	24,4
[âge annulation de la décote +5 ans : âge annulation de la décote+10 ans [9,5	23,1
âge annulation de la décote +10 ans et plus	4,3	7,8
Total	100,0	100,0

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TS 2009-2021. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également actifs en 2010 et en 2020 en tant que salariés du privé.

Lecture : Parmi les cumulants de 2020, 35,1% ont un âge au 31 décembre compris entre leur âge légal d'ouverture des droits et leur âge d'annulation de la décote fonction de leur génération.

³⁸ Il s'agit de la différence de millésimes entre 2020 et la génération de l'assuré.

74 % des assurés cumulant leur retraite du régime général avec une activité salariée étaient déjà salariés juste avant leur départ à la retraite

Les 3/4 des retraités du régime général cumulants en tant que salariés du privé en 2020 étaient déjà salariés du privé au moment de la liquidation³⁹ (Tableau 3.2). Seuls 2 % étaient travailleurs indépendants (sans avoir d'activité salariée). Les trois autres situations qui représentent chacune environ 6 % des cumulants correspondent aux assurés qui n'avaient aucun report, à ceux qui étaient au chômage et enfin à ceux qui étaient fonctionnaires.

TABLEAU 3.2
Répartition des effectifs de cumulants RG-TS de 2020,
en fonction du dernier report avant la première liquidation

		Effectif total	Répartition
Dernier report avant la liquidation	Emploi salarié du privé	320 091	74%
	Sans report validant	27 730	6%
	Chômage	25 824	6%
	Fonctionnaire	24 913	6%
	Emploi indépendant	9 928	2%
	Invalidité	8 092	2%
	Prof. libérale	5 423	1%
	MSA salarié	3 631	1%
	Maladie	3 057	1%
	MSA exploitant	1 308	0%
	Report étranger	608	0%
	Régime spécial	488	0%
	Autre période assimilée	8	0%
Total	431 101		

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TS 2009-2021. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également actifs en 2020 en tant que salariés du privé.

Note : Les différents reports sont classés par ordre de fréquence décroissant.

³⁹ Pour caractériser cette situation, les reports de carrière sont examinés en retenant la même distinction que pour l'indicateur des Rapports d'Évaluation des Politiques de Politiques de Sécurité Sociale (REPSS), c'est-à-dire que pour les retraites prenant effet durant le premier trimestre de l'année N, ont été retenus les reports au compte de l'année N-1. Pour les retraites prenant effet durant les trois derniers trimestres de l'année N, ont été retenus les reports au compte de l'année N. Lorsque plusieurs reports au compte sont présents, la priorisation qui est retenue est la suivante : emploi salarié du privé, emploi indépendant, emploi salarié à la MSA, fonctionnaire, profession libérale, exploitant à la MSA, régimes spéciaux, militaire, maladie-maternité, invalidité, chômage, autres périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes au régime général, trimestres étrangers, aucun report.

77 % des cumulants sont partis à la retraite en ayant la durée d'assurance requise pour leur génération

Les cumulants ne forment pas une population homogène en termes de trajectoire professionnelle. Cette hétérogénéité va se refléter sur les montants de pension perçus, sur les salaires durant le cumul et sur la durée de celui-ci. Afin de prendre en compte la diversité des situations, pour la suite de l'étude, les résultats sont distingués selon le motif de départ à la retraite des cumulants.

ENCADRE N°3.2

Déterminer le motif de départ en retraite

Les assurés du régime général qui prennent leur retraite à partir de l'âge légal (ou avant cet âge dans le cadre des retraites anticipées) bénéficient du taux « plein » de 50 % s'ils remplissent la condition de durée d'assurance exigée ou s'ils sont reconnus inaptes ou invalides. Dans le cas contraire, ils doivent attendre l'âge d'annulation de la décote (ou âge du « taux plein ») sinon un taux « réduit », ou une décote leur est appliquée : leur pension sera définitivement minorée.

Pour cette étude, par ordre de priorité, les motifs de départ des assurés sont ainsi déterminés :

- Retraite progressive : retraite progressive première liquidation partielle et non définitive de l'assuré ;
- RACL : retraite anticipée pour carrière longue ;
- RAH : retraite anticipée handicap ou travailleurs handicapés ;
- Dispositifs liés au travail : retraite au titre de l'incapacité permanente ou de l'amiante ;
- Inaptitude : retraite au titre de l'inaptitude au travail (inapte, ex-invalidé) ;
- Durée : la durée d'assurance, correspondant à l'obtention du nombre de trimestres requis pour l'acquisition du taux plein, en fonction de la génération. Une distinction est apportée afin d'identifier les assurés bénéficiant de la surcote : le nombre de trimestres validés est alors plus important que celui requis pour l'acquisition du taux plein ;
- Âge d'annulation de la décote : variable selon la génération (appelé également « âge du taux plein »). L'assuré a une pension à taux plein mais sans avoir la durée d'assurance requise ;
- Décote : la décote.

Plus de la moitié des cumulants de 2020 (55,6 %) sont partis en ayant acquis le taux plein par la durée d'assurance (avec le motif « durée », *Tableau 3.3*). Parmi ces retraités, 40 % ont des trimestres de surcote. Par ailleurs, 21,4 % sont partis en retraite anticipée pour carrière longue : au total, parmi les cumulants de 2020, 77 % ont une carrière complète.

Parmi les autres cumulants, 8,8 % sont partis sans la durée requise pour le taux plein, à partir de l'âge d'annulation de la décote pour pouvoir bénéficier du taux plein au titre de l'âge, et 4,7 % sont partis avec une décote. Enfin, plus surprenant, 7,3 % des cumulants de 2020 sont partis en retraite avec un dispositif de reconnaissance d'inaptitude au travail (y compris incapacité permanente, assurés handicapés...).

TABLEAU 3.3
Répartition par motifs de départ à la retraite des cumulants RG-TS de 2020 selon le sexe

Motifs de départ à la retraite	Hommes	Femmes	Ensemble
Retraite progressive	1,2%	3,2%	2,2%
RACL	30,7%	12,1%	21,4%
RAH	0,3%	0,1%	0,2%
Durée	28,4%	37,5%	33,0%
Surcote	22,7%	22,5%	22,6%
Dispositifs liés au travail	0,8%	0,3%	0,6%
Inaptitude	5,3%	7,7%	6,5%
Âge d'annulation de la décote	6,3%	11,4%	8,8%
Décote	4,3%	5,1%	4,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TS 2009-2021. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également actifs en 2020 en tant que salariés du privé.

Lecture : Parmi les cumulants de 2020, 23 % sont partis en retraite avec de la surcote.

Des âges de début de cumul plus précoces pour les assurés partis en retraite carrière longue

Les âges au début du cumul sont liés aux motifs de départ à la retraite. Les cumulants partis en retraite anticipée sont ceux qui ont les âges de début de cumul les plus précoces (la moitié d'entre eux ont commencé à 61 ans ou avant). Les cumulants qui ont attendu l'âge d'annulation de la décote afin d'avoir une pension à taux plein débutent leur cumul aux âges les plus élevés (plus de la moitié ont commencé après 67 ans). Il est plus surprenant de constater un âge de début de cumul relativement élevé pour les assurés partis avec une pension pour inaptitude (à plus de 63 ans pour la moitié d'entre eux) et pour ceux partis avec une décote (après 63 ans et 9 mois pour la moitié d'entre eux). Cet âge relativement élevé s'explique pour ces deux motifs par un délai de reprise plus long que pour les autres motifs : de l'ordre de 18 mois en moyenne pour les décoteurs et 22 mois pour les assurés partis au titre de l'inaptitude contre 15 mois en moyenne pour les autres motifs⁴⁰.

Cette hétérogénéité des situations va se traduire par des caractéristiques de cumul différentes en termes de durée ou de salaire perçu.

⁴⁰ Pour ces deux motifs, le délai de carence de 6 mois en cas de reprise chez le même employeur peut également expliquer un délai de reprise plus long (voir encadré 3.3 sur la législation)

TABLEAU 3.4
Âge au début du cumul selon le sexe et le motif de départ à la retraite

Motifs de départ à la retraite	Moyenne	Médiane
Hommes		
RACL	61,6	61,0
Durée	64,2	62,8
Surcote	65,6	65,3
Inaptitude	64,1	63,3
Âge d'annulation de la décote	67,9	66,9
Décote	64,4	63,8
Ensemble	63,8	62,9
Femmes		
RACL	61,7	61,3
Durée	63,6	62,6
Surcote	65,1	64,6
Inaptitude	64,2	63,3
Âge d'annulation de la décote	68,0	66,7
Décote	64,4	63,6
Ensemble	64,2	63,3
Ensemble		
RACL	61,6	61,1
Durée	63,9	62,7
Surcote	65,4	65,0
Inaptitude	64,2	63,3
Âge d'annulation de la décote	67,9	66,8
Décote	64,4	63,7
Ensemble	64,0	63,1

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TS 2009-2021. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également actifs en 2020 en tant que salariés du privé.

Note : L'âge de début de cumul est l'âge en mois à la date de reprise de l'activité.

Une durée moyenne de cumul au régime général de 3 ans et 4 mois

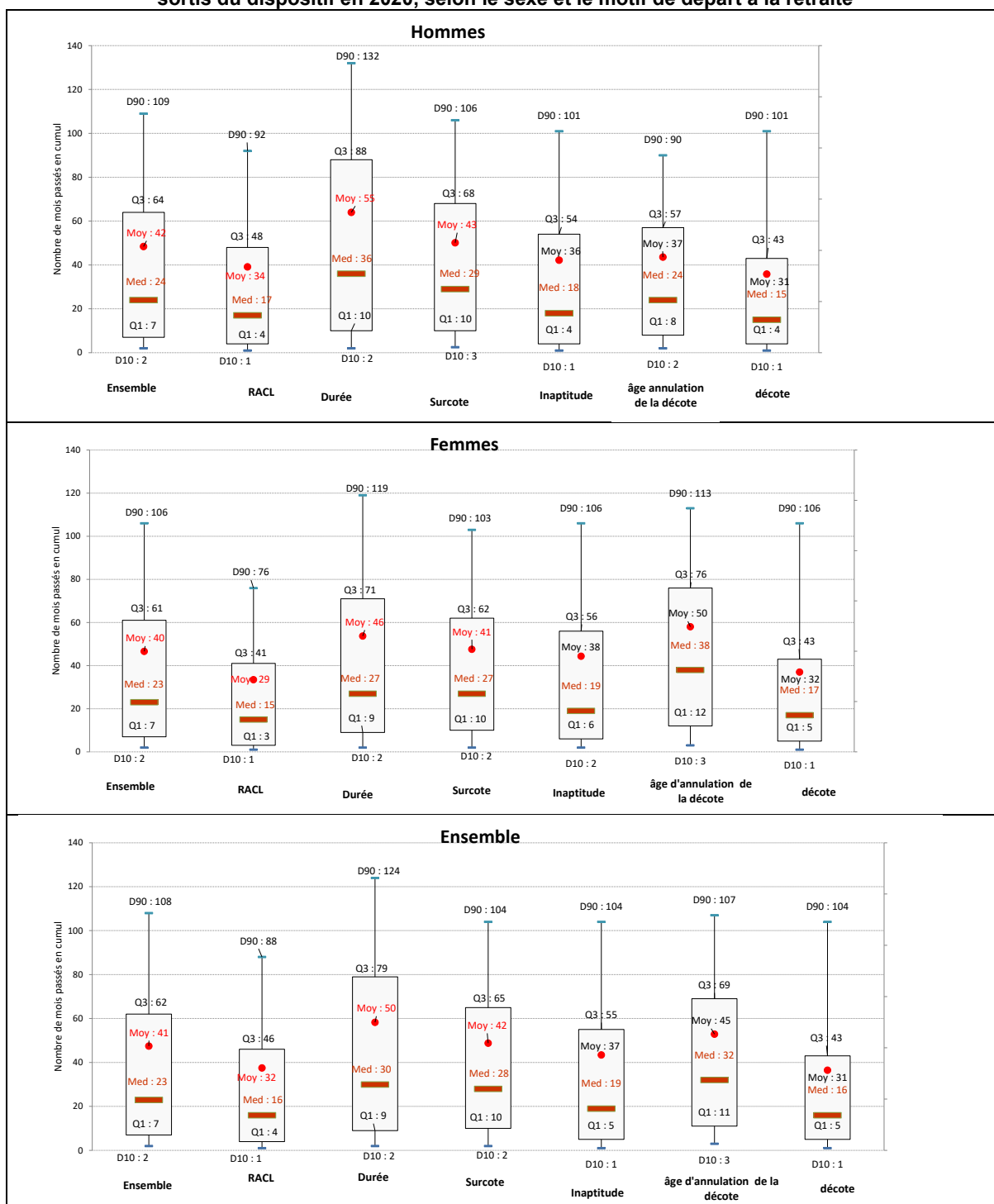
Une première estimation de la durée passée en cumul est obtenue à partir de la durée constatée pour les cumulants qui ont arrêté leur cumul en 2020. Ces assurés sont restés en cumul en moyenne durant 3 ans et 4 mois. À nouveau pour tenir compte de l'hétérogénéité des cumulants cet indicateur de durée est distingué selon le motif de départ à la retraite et le sexe. Trois types de cumulants se distinguent en fonction de la durée (*Tableau 3.5*).

Tout d'abord les assurés, hommes comme femmes, qui restent le moins longtemps en cumul sont ceux partis au titre de la RACL ou avec une décote : ils restent en moyenne moins de 3 ans dans le dispositif.

En second lieu, les assurés qui restent le plus longtemps dans le dispositif avec un peu plus de 4 ans en moyenne : pour les hommes ce sont ceux partis au titre de la durée tandis que parmi les femmes ce sont celles parties à l'âge d'annulation de la décote.

Enfin, pour les autres motifs, la durée du cumul se situe entre 3 ans et 3 ans et demi.

GRAPHIQUE 3.5
Distribution de la durée du cumul en mois pour les cumulants RG-TS de 2020
sortis du dispositif en 2020, selon le sexe et le motif de départ à la retraite



Source : Cnav, Base des cumulants RG-TS 2009-2021. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également actifs en 2020 en tant que salariés du privé et sortis du dispositif en 2020 (les cumulants partis au motif RAH, dispositifs liés au travail et retraite progressive ne sont pas détaillés en raison des faibles effectifs associés à ces motifs mais sont inclus dans la ligne ensemble).

Note de lecture : Parmi les hommes ayant arrêté de cumuler en 2020 et partis en retraite au titre de la retraite anticipée carrière longue (RACL), un quart sont restés en cumul moins de 4 mois, la moitié moins de 1 an et 5 mois et un quart sont restés plus de 4 ans. En moyenne, ils sont restés 2 ans et 8 mois.

4. DES REVENUS PENDANT LE CUMUL D'AUTANT PLUS ÉLEVÉS QUE LE MONTANT DE PENSION EST ÉLEVÉ

Les cumulants ont une pension brute tous régimes de 21 580 € par an en moyenne (soit 1 800 € par mois), supérieure à celle des nouveaux retraités de 2020, qui est de 17 740 € (soit 1 478 € par mois, voir *Tableau A.3 en Annexe A*). Le supplément apporté par le salaire de cumul est en moyenne de 9 255 € par an (soit 7 935 € en net).

TABLEAU 3.4
Montants annuels moyens de salaire et de pension (brut en €2020) des cumulants RG-TS de 2020, selon le sexe et le motif de départ à la retraite

Motifs de départ à la retraite	Salaire brut annuel moyen (déplafonné)	Montant brut annuel moyen de droit propre RG (TS et/ou TI)	Montant brut annuel moyen de droit propre tous régimes
	Hommes		
RACL	7 331	11 759	22 569
Durée	10 596	10 867	27 065
Surcote	21 064	12 401	38 483
Inaptitude	5 844	8 224	15 138
Âge d'annulation de la décote	11 825	6 628	18 586
Décote	8 434	5 686	20 025
Ensemble	11 681	10 899	26 715
	Femmes		
RACL	5 594	10 379	18 322
Durée	6 273	9 307	16 213
Surcote	10 094	10 928	22 210
Inaptitude	4 598	7 748	11 417
Âge d'annulation de la décote	5 501	6 022	9 388
Décote	4 428	4 060	9 490
Ensemble	6 748	9 064	16 264
	Ensemble		
RACL	6 840	11 368	21 369
Durée	8 167	9 989	20 968
Surcote	15 676	11 677	30 493
Inaptitude	5 108	7 943	12 941
Âge d'annulation de la décote	7 750	6 236	12 652
Décote	6 279	4 809	14 355
Ensemble	9 255	9 996	21 577

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TS 2009-2021. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également actifs en 2020 en tant que salariés du privé (hors cumulants ayant à la fois une date d'effet de leur pension et une date de début de cumul en 2020 et assurés partis en retraite progressive).

Note : Seules les pensions de droit propre sont prises en compte ici, avec leurs avantages complémentaires (majoration pour enfant de 10 %...), hors allocations du minimum vieillesse. Pour les assurés partis dans un premier temps en retraite progressive, l'échange inter-régime de retraites n'est pas toujours mis à jour par les régimes lors du départ en retraite définitif, il n'est donc pas possible de donner un montant observé des pensions tous régimes. Les lignes « ensemble » regroupent l'ensemble des autres motifs de départ, même s'ils ne sont pas détaillés.

Des salaires de cumul plus élevés pour les hommes et les surcoteurs

Néanmoins ces montants moyens masquent des disparités importantes. Pour capter l'hétérogénéité des cumulants, les salaires perçus et les montants de pensions sont distingués en fonction du sexe et du motif de départ à la retraite.

En moyenne, pour les **hommes**, en données brutes, le salaire durant le cumul apporte un supplément de revenu annuel de 11 680 €⁴¹.

Pour le groupe de cumulants qui rassemble les cumulants partis au titre de l'âge d'annulation de la décote, de l'inaptitude et de la décote, cela représente en brut un supplément d'environ 600 € par mois pour une pension moyenne tous régimes de 1 500 € par mois. À l'autre extrémité de la distribution de pensions tous régimes, pour les surcoteurs, le supplément de revenu apporté par le salaire de cumul est de l'ordre de 1 755 € par mois et majore leur pension pour atteindre en moyenne un revenu de près de 5 000 € brut par mois durant le cumul.

Pour les **femmes**, le constat est différent. Deux groupes en fonction du motif de départ peuvent être distingués : pour le premier, qui concerne les femmes parties au titre de la RACL, de la durée et avec surcote, le salaire perçu pendant le cumul améliore en moyenne leur pension de 470 € par mois pour les RACL à 840 € par mois pour les surcoteuses, soit des montants beaucoup plus limités que les hommes.

En revanche, pour le second groupe qui rassemble 1/4 des cumulantes avec des petites pensions tous régimes (inférieures à 1 000 € par mois), l'apport du salaire pendant la durée du cumul leur permet de nettement majorer leur pension et d'atteindre un revenu de 1 250 € par mois en moyenne.

Parmi les cumulants en 2020, 6 132 soit 1,5 % sont bénéficiaires d'une **allocation du minimum vieillesse** (Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées ou Allocation Supplémentaire de Vieillesse). Ils sont donc peu nombreux, ce qui peut s'expliquer en partie car certains n'ont pas atteint l'âge ouvrant droit à l'Aspa. Lorsque les cumulants sont distingués par motifs de départ à la retraite, ces bénéficiaires sont en plus forte proportion parmi les hommes ou les femmes partis au titre de l'inaptitude au travail (pour lesquels le droit à l'Aspa est ouvert dès le départ à la retraite), respectivement 10 % et 8 %. Dans une moindre mesure les cumulants partis au titre de l'âge sont également plus souvent bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse (8 % pour les hommes et 5 % pour les femmes).

⁴¹ En net, le salaire d'activité moyen est de 10 116 €.

PARTIE 4 : LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE EN TANT QU'INDÉPENDANTS EN 2020

1. ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL, ADMINISTRATIVEMENT ACTIFS EN TANT QUE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (CUMULANTS RG-TI) ENTRE 2008 ET 2020

Une évolution croissante des effectifs de cumulants retraités du régime général, administrativement actifs en tant que travailleurs indépendants entre 2008 et 2020

Depuis 2008, le nombre de retraités du régime général (anciens travailleurs salariés et indépendants), administrativement actifs⁴² en tant qu'artisans ou commerçants a plus que triplé, passant de 44 939 à 157 126 assurés entre 2008 et 2020 (*Graphique 4.1*). Entre 2009 et 2014, le nombre de cumulants est croissant en raison de deux facteurs : la création du régime social de l'auto-entrepreneuriat en 2009 et l'effet d'aubaine à liquider une pension au régime général jusqu'en 2015 (*voir Encadré n°4.1 : Évolution de la législation du cumul emploi-retraite inter-régime*). À partir de 2015, un fort ralentissement est observé (-9 %) en raison notamment du changement législatif au 1^{er} janvier 2015, selon lequel les activités exercées en cumul n'ouvrent aucun nouveau droit à la retraite quel que soit le régime de retraite d'affiliation. À compter de 2018, les effectifs de cumulants RG-TI administrativement actifs repartent à la hausse (+17 %) compte tenu de l'assouplissement du seuil du régime de l'auto-entreprise et de la réduction de la liste des professions libérales non réglementées affiliées à la CIPAV⁴³, certains professionnels concernés relevant désormais du régime de retraite de droit commun des travailleurs indépendants. Enfin, pour 2019 et 2020, le rythme de croissance est stable, de l'ordre de +9 % par an⁴⁴.

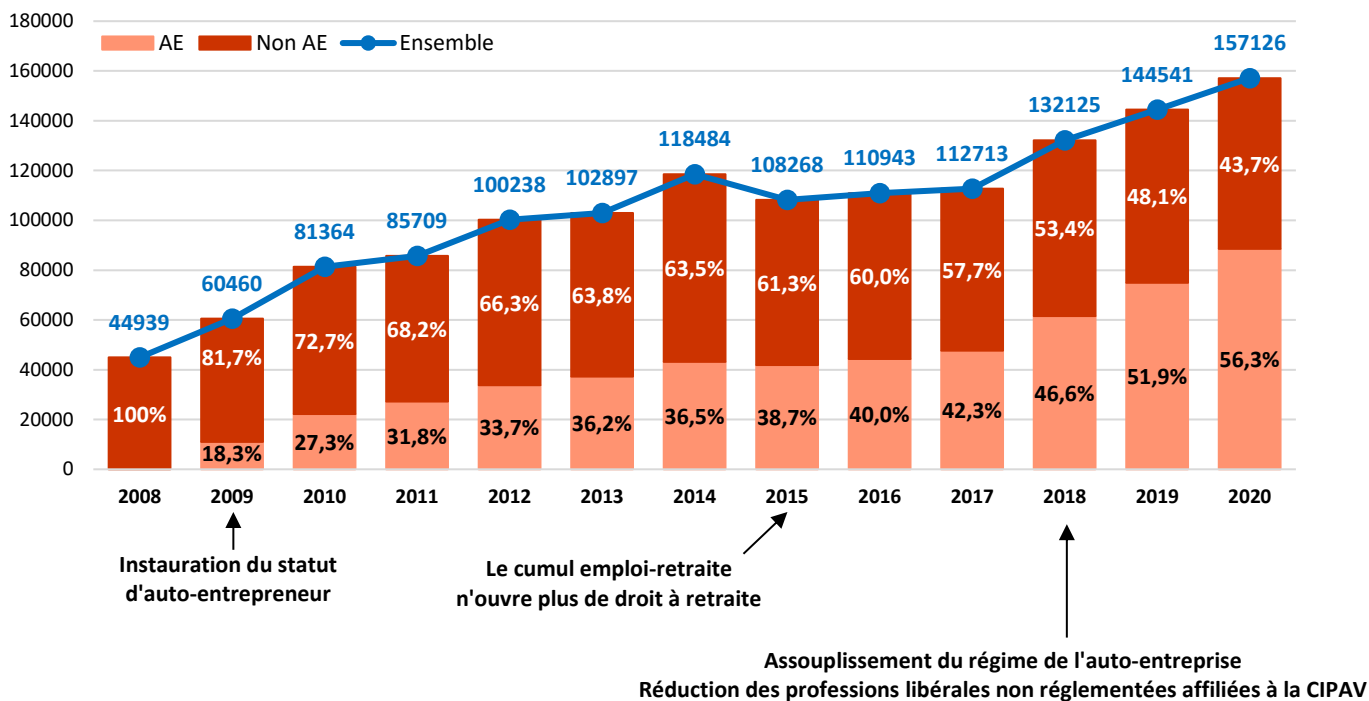
De fait, le dispositif de cumul emploi-retraite chez les travailleurs indépendants est encore en pleine montée en charge, porté par l'auto-entrepreneuriat. En effet, la part des auto-entrepreneurs parmi les cumulants RG-TI ne cesse d'augmenter depuis 2010 : alors qu'ils étaient 22 194 en 2010 (27,3 %), ils sont désormais 88 495 en 2020 (56,3 %), dépassant ainsi le nombre de travailleurs indépendants de droit commun. De plus, compte tenu des évolutions législatives de 2018, avec l'entrée des professions libérales non réglementées dans le régime de droit commun des travailleurs indépendants, les caractéristiques de ces derniers ont également évolué.

⁴² Voir *Encadré n°4.2 : Les revenus des travailleurs indépendants*, pour la distinction des travailleurs administrativement actifs de ceux économiquement actifs.

⁴³ Les assurés relevant de ces professions ne sont pas distingués des commerçants dans les données.

⁴⁴ Pour une description détaillée de la construction de la base cumul RG-TI, voir : Bac C., Julliot M., « *Les cumulants au Régime général en 2020 : définition, méthodologie statistique et résultats* », Note 2022-067-DSPR, Cnav, Décembre 2022.

GRAPHIQUE 4.1
Évolution et répartition des effectifs de cumulants RG-TI administrativement actifs entre 2008 et 2020, en fonction de statut d'auto-entrepreneur



Sources : Cnav, Base des cumulants CNAV-CNDSSTI 2008-2018 pour les données arrêtées au 31/12/2018 ; base des cumulants RG-TI 2019-2020 pour les données arrêtées au 31/12/2020.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également administrativement actifs en N en tant qu'artisans ou commerçants.

Lecture : En 2020, 157 126 retraités du régime général étaient également administrativement actifs en tant qu'artisans ou commerçants : 43,7 % exerçaient leur cumul en tant que travailleurs indépendants de droit commun et 56,3 % en tant qu'auto-entrepreneurs.

2. LE PROFIL DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL, ADMINISTRATIVEMENT ACTIFS EN TANT QUE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (CUMULANTS RG-TI) EN 2020

Des cumulants RG-TI principalement en emploi indépendant au moment de leur première liquidation

Les cumulants RG-TI peuvent être caractérisés en fonction du dernier report avant la première liquidation⁴⁵. Le *Tableau 4.1* présente les derniers reports avant la liquidation des

⁴⁵ Pour caractériser cette situation, les reports de carrière sont examinés en retenant la même distinction que pour l'indicateur des Rapports d'Évaluation des Politiques de Sécurité Sociale (REPSS), c'est-à-dire que pour les retraites prenant effet durant le premier trimestre de l'année N, ont été retenus les reports au compte de l'année N-1. Pour les retraites prenant effet durant les trois derniers trimestres de l'année N, ont été retenus les reports au compte de l'année N. Lorsque plusieurs reports au compte sont présents, la priorisation qui est retenue est la suivante : emploi salarié du privé, emploi indépendant, emploi salarié à la MSA, fonctionnaire, profession libérale, exploitant à la MSA, régimes spéciaux, militaire, maladie-maternité, invalidité, chômage, autres périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes au régime général, trimestres étrangers, aucun report.

cumulants RG-TI par ordre de fréquence, afin de faire ressortir l'importance du dernier report d'emploi indépendant. En effet, parmi l'ensemble des 157 126 assurés qui cumulent une activité indépendante avec une retraite du régime général en 2020, 41,3 % d'entre eux occupaient un emploi indépendant et 29,2 % étaient salariés du privé. À l'inverse, certains cumulants étaient sans activité : 18,3 % ne validaient aucun trimestre ouvrant droit à retraite et 4,6 % étaient au chômage.

TABLEAU 4.1
Répartition des effectifs de cumulants RG-TI administrativement actifs en 2020,
en fonction du dernier report avant la première liquidation

		Effectif total	Répartition
Dernier report avant la 1 ^{ère} liquidation	Emploi indépendant	64 966	41,3%
	Emploi salarié du privé	45 959	29,2%
	Sans report validant	28 801	18,3%
	Chômage	7 297	4,6%
	Fonctionnaire	3 624	2,3%
	Prof. libérale	2 061	1,3%
	Invalidité	1 903	1,2%
	MSA exploitant	820	0,5%
	MSA salarié	783	0,5%
	Maladie/maternité	544	0,3%
	Report étranger	220	0,1%
	Régime spécial	145	0,1%
	Autre période assimilée	3	0,0%
	Total	157 126	100,0 %

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TI 2019-2020.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également administrativement actifs en 2020 en tant qu'artisans ou commerçants.

Lecture : Parmi les 157 126 retraités du régime général également administrativement actifs en tant qu'artisans ou commerçants en 2020, 64 966 assurés (41,3 %) exerçaient déjà une activité indépendante juste avant de la liquidation de leur première pension.

Pour la suite de cette note, les caractéristiques des cumulants RG-TI seront étudiées selon trois groupes qui représentent la quasi-totalité des cumulants :

- Ceux qui étaient déjà **travailleurs indépendants au moment de la liquidation de leur première pension**
- Ceux qui étaient **travailleurs salariés du privé au moment de la liquidation de leur première pension**
- Ceux qui n'avaient **aucun report validant ou qui étaient au chômage avant la liquidation de leur pension.**

ENCADRE N°4.1 :

Évolution de la législation du cumul emploi-retraite inter-régime

Les cumulants RG-TI de 2020 sont soumis à différentes règles législatives en fonction du moment où ils ont liquidé leur première pension (*Tableau ci-dessous*) :

- Avant le 1^{er} janvier 2015, lorsque l'assuré exerçait une activité relevant d'un autre groupe de régimes que celui dans lequel il avait liquidé sa retraite, il continuait de s'ouvrir des droits à retraite dans le régime où il effectuait le cumul. Parmi les cumulants RG-TI de 2020, 27 769 assurés se trouvent dans cette situation : ils ont liquidé au régime général avant 2015 et ont prolongé ou repris une activité indépendante qui leur ouvre des droits à retraite.
- À partir du 1^{er} janvier 2015, pour les personnes qui liquident une première retraite de base, les activités exercées en cumul n'ouvrent aucun nouveau droit à la retraite quel que soit le régime de retraite d'affiliation⁴⁶.
- À partir du 1^{er} juillet 2017, la LURA entre en vigueur. Le principe de la LURA est de calculer et de verser une pension unique à un assuré ayant été affilié au cours de sa carrière à plusieurs régimes alignés (polyaffiliés) comme si cet assuré n'avait relevé que d'un seul régime. Auparavant, un assuré pouvait percevoir jusqu'à trois pensions différentes de régimes alignés. De fait, à partir du 01 juillet 2017, le régime liquidateur est le dernier des trois régimes où l'assuré a été affilié, sauf exceptions⁴⁷. Les activités exercées en cumul n'ouvrent toujours aucun nouveau droit à la retraite. La liquidation en LURA concerne environ 41 000 cumulants RG-TI de 2020.
- À partir du 1^{er} janvier 2020, la sécurité sociale des indépendants est intégrée au régime général. Dorénavant, le régime général verse donc l'ensemble des pensions au titre des activités passées de travailleur indépendant, de salarié du privé ou des deux.

Répartition des effectifs de cumulants RG-TI administrativement actifs en 2020, en fonction de la période de liquidation de leur première pension

	Première liquidation avant le 01/01/2015	Première liquidation entre le 01/01/2015 et le 01/07/2017	Première liquidation après le 01/07/2017	Effectif total
Effectifs	67 273	29 461	60 392	157 126
<i>Liquidations TS et TI simultanées</i>	27 321	18 755	46 155 ⁽¹⁾	92 231
<i>Liquidations TS et TI non simultanées</i>	10 082	702	252 ⁽²⁾	11 036
<i>Liquidation TS uniquement (aucune liquidation TI au 31/12/2020)</i>	27 769	8 994	12 714 ⁽²⁾	49 477
<i>Liquidation TI uniquement (aucune liquidation TS au 31/12/2020)</i>	2 101	1 010	1 271 ⁽²⁾	4 382

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TI 2019-2020.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également administrativement actifs en 2020 en tant qu'artisans ou commerçants.

Notes : ⁽¹⁾ Dont assurés concernés par une liquidation en LURA

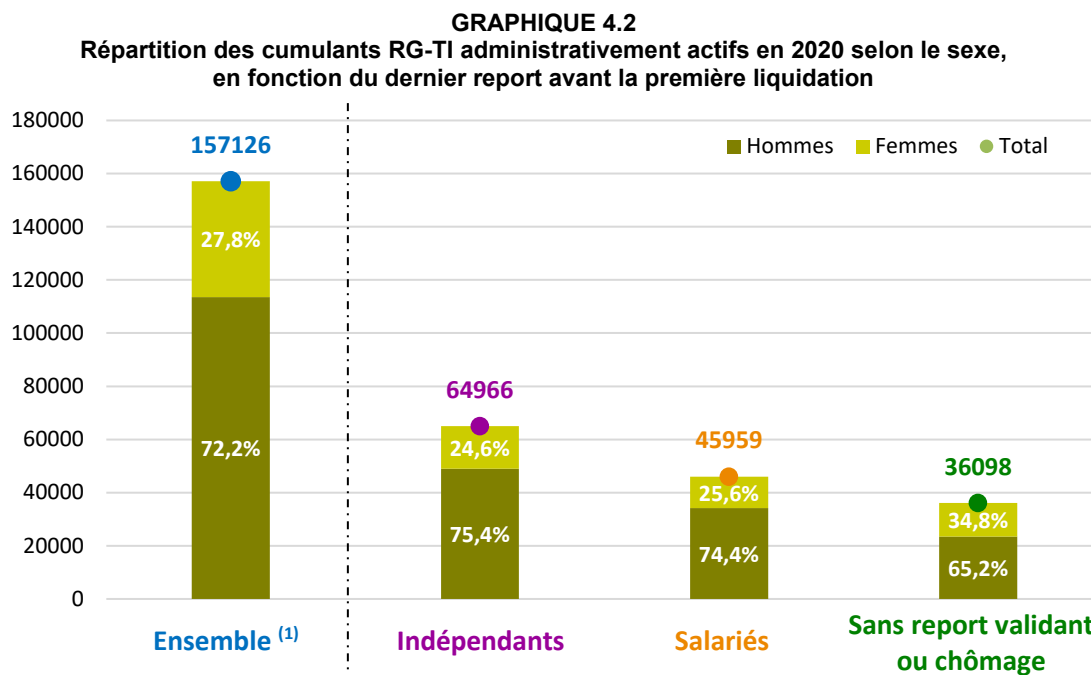
⁽²⁾ Assurés non concernés par une liquidation en LURA (générations antérieures à 1953, monoaffiliés au régime général ou monoaffiliés à la sécurité sociale des indépendants à la liquidation de leur pension).

⁴⁶ Dardier A., « Incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels – Annexe : Evolution de la législation sur le cumul emploi-retraite », [Les cahiers de la Cnav n°11a](#), Cnav, Juin 2018.

⁴⁷ Grave N., « Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (LURA) », [Cadr'@ge n°36](#), Cnav, Mars 2018

En 2020, les cumulants RG-TI sont toujours majoritairement des hommes

En 2020, 72,2 % des cumulants RG-TI sont des hommes (*Graphique 4.2*). Ces derniers sont plus que majoritaires parmi les cumulants RG-TI de 2020 qui étaient indépendants ou salariés du privé au moment de la première liquidation. En revanche, les femmes sont un peu plus nombreuses parmi les cumulants RG-TI de 2020 qui n'avaient aucun report validant ou qui étaient au chômage au moment de la première liquidation.



Source : Cnav, Base des cumulants RG-TI 2019-2020.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également administrativement actifs en 2020 en tant qu'artisans ou commerçants.

Lecture : Parmi les 157 126 retraités du régime général également administrativement actifs en tant qu'artisans ou commerçants en 2020, 113 508 sont des hommes (72,2 %) et 43 618 sont des femmes (27,8 %).

Note : ⁽¹⁾ 10 103 cumulants sont comptés dans l'ensemble mais pas dans l'une des trois principales catégories détaillées.

En moyenne, les cumulants RG-TI de 2020 sont âgés

En termes d'âges, les cumulants RG-TI de 2020 sont âgés : ils ont en moyenne 68 ans et 2 mois (*Tableau 4.2*). En distinguant selon le statut avant la liquidation, les anciens indépendants sont les plus jeunes des cumulants (67 ans et 4 mois en moyenne en 2020), et sont suivis par les anciens salariés du privé (68 ans et 1 mois), puis des assurés sans report validant ou au chômage avant la première liquidation (69 ans et 10 mois).

TABLEAU 4.2
Répartition des cumulants RG-TI administrativement actifs en 2020 selon leur âge ⁽¹⁾ en 2020,
en fonction du dernier report avant la première liquidation

	Ensemble ⁽²⁾	Indépendants	Salariés du privé	Sans report validant ou chômage
Moyenne	68 ans et 2 mois	67 ans et 4 mois	68 ans et 1 mois	69 ans et 10 mois
Q1	64 ans	64 ans	64 ans	66 ans
Médiane	67 ans	67 ans	67 ans	69 ans
Q3	71 ans	70 ans	71 ans	73 ans

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TI 2019-2020.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également administrativement actifs en 2020 en tant qu'artisans ou commerçants.

Lecture : Les 157 126 retraités du régime général également administrativement actifs en tant qu'artisans ou commerçants en 2020 sont âgés en moyenne de 68 ans et 2 mois en 2020.

Notes : ⁽¹⁾ Âges calculés par différence entre 2020 et la génération de l'assuré.

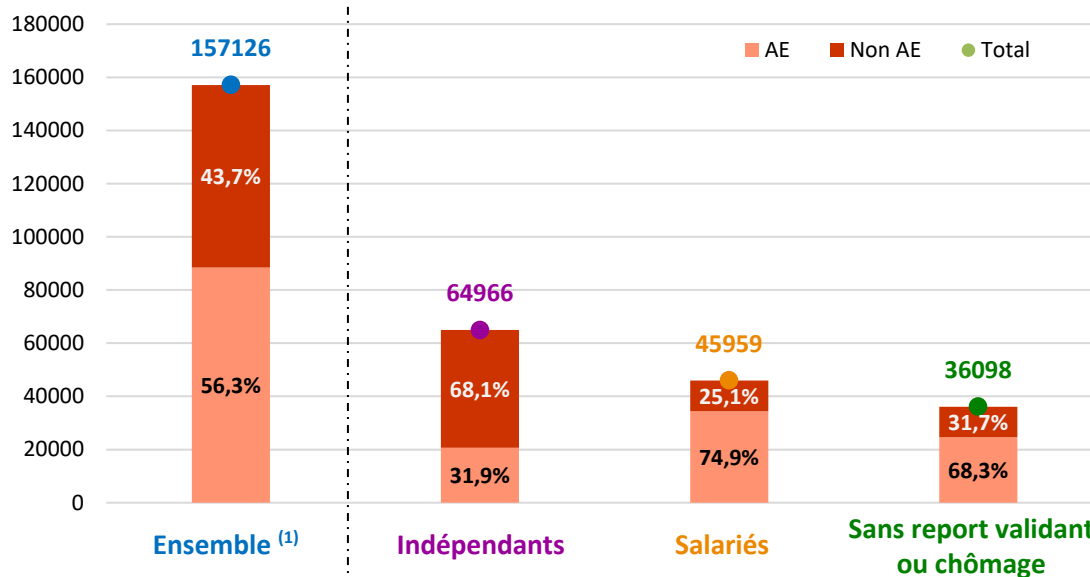
⁽²⁾ 10 103 cumulants sont comptés dans l'ensemble mais pas dans l'une des trois principales catégories détaillées.

Un nombre de cumulants RG-TI auto-entrepreneurs en forte augmentation

En 2020, plus de la moitié (56,3 %) des retraités du régime général qui cumulent leur pension avec une activité indépendante le font sous le régime social de l'auto-entreprise (*Graphiques 4.1 et 4.3*). Par rapport à 2010, cette proportion de cumulants auto-entrepreneurs est en forte progression (+29 points de pourcentage), en lien avec la montée en charge du régime social de l'auto-entrepreneuriat, depuis son instauration en 2009.

Les cumulants RG-TI qui étaient salariés du privé ainsi que ceux qui étaient sans report validant ou au chômage se distinguent de ceux qui étaient indépendants avant la première liquidation. En effet, 68,1 % de ces derniers optent pour le régime social de travailleur indépendant de droit commun pour leur activité de cumul (*Graphique 4.3*), alors que trois quarts des anciens salariés du privé optent pour celui d'auto-entrepreneur et 68,3% chez les assurés sans report ou au chômage avant leur première liquidation.

GRAPHIQUE 4.3
Répartition des cumulants RG-TI administrativement actifs en 2020 selon le régime social, en fonction du dernier report avant la première liquidation



Source : Cnav, Base des cumulants RG-TI 2019-2020.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également administrativement actifs en 2020 en tant qu'artisans ou commerçants.

Lecture : Parmi les 64 966 retraités du régime général également administrativement actifs en tant qu'artisans ou commerçants en 2020 et qui étaient déjà indépendants au moment de leur première liquidation, 20 710 assurés (31,9 %) ont le statut d'auto-entrepreneur.

Note : ⁽¹⁾ 10 103 cumulants sont comptés dans l'ensemble mais pas dans l'une des trois principales catégories détaillées.

Une poursuite ou reprise d'activité dans le cadre du cumul dans la foulée de la première liquidation, en particulier chez les anciens travailleurs indépendants

En moyenne, après la première liquidation de leur pension, les cumulants RG-TI de 2020 avaient attendu 16 mois (soit 1 an et 4 mois) avant de reprendre (ou poursuivre) une activité indépendante. Toutefois, plus de la moitié des cumulants RG-TI de 2020 ont exercé une activité indépendante dès la liquidation de leur pension, c'est-à-dire sans délai (Tableau 4.3).

Les disparités sont très importantes selon le statut avant la première liquidation. En effet, parmi ceux qui étaient indépendants au moment de la liquidation de leur première pension, plus des trois quarts ont démarré sans délai leur cumul. Ces assurés entrent bien dans le dispositif du cumul emploi-retraite puisqu'ils liquident leur pension mais poursuivent vraisemblablement l'activité indépendante qu'ils exerçaient déjà. En revanche, pour les assurés qui étaient salariés du privé ou sans report validant ou au chômage, la reprise d'activité en tant qu'indépendant intervient, en moyenne, environ 2 ans après la première liquidation.

TABLEAU 4.3
Distribution des délais entre la première liquidation et le début activité indépendante
dans le cadre du cumul, en fonction du dernier report avant la première liquidation
des cumulants RG-TI administrativement actifs en 2020

	Ensemble ⁽¹⁾	Indépendants	Salariés du privé	Sans report validant ou chômage
Moyenne	1 an et 4 mois	3 mois	2 ans et 1 mois	1 an et 10 mois
Q1	0 mois	0 mois	0 mois	0 mois
Médiane	0 mois	0 mois	5 mois	0 mois
Q3	1 an	0 mois	2 ans et 10 mois	2 ans et 2 mois

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TI 2019-2020.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également administrativement actifs en 2020 en tant qu'artisans ou commerçants.

Lecture : Parmi les 157 126 retraités du régime général également administrativement actifs en tant qu'artisans ou commerçants en 2020, la moitié ont repris sans délai une activité indépendante dans le cadre du cumul, suite à la liquidation de leur première pension.

Note : ⁽¹⁾ 10 103 cumulants sont comptés dans l'ensemble mais pas dans l'une des trois principales catégories détaillées.

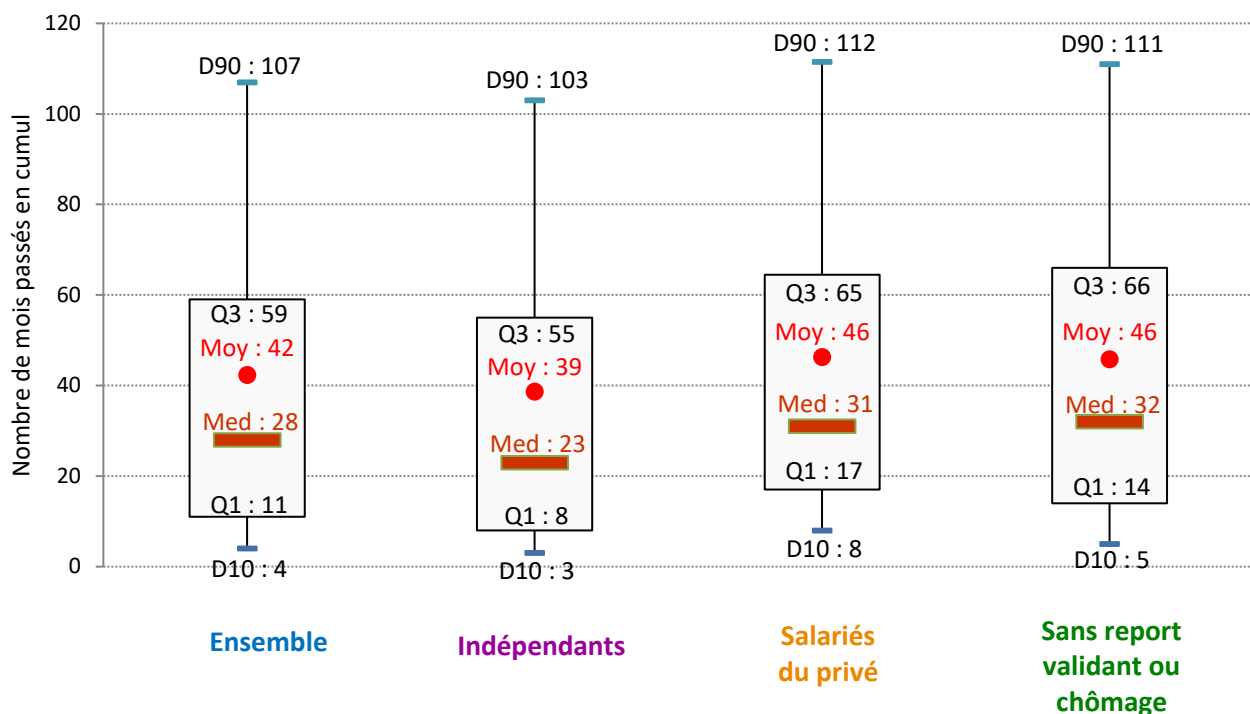
Le temps passé en cumul emploi-retraite indépendant est, en moyenne, légèrement plus court pour les anciens travailleurs indépendants

Parmi les 157 126 cumulants RG-TI de 2020, 23 537 (soit 15 %) ont quitté le cumul emploi-retraite indépendant au cours de l'année 2020. Dans la mesure où leur date de sortie du dispositif est connue, il est possible de déterminer la durée de leur cumul. Pour l'ensemble des sortants de 2020, la durée moyenne passée en cumul est de 42 mois, soit 3 ans et 6 mois (*Graphique 4.4*). Les cumulants sortants qui étaient indépendants avant la première liquidation passent un peu moins de temps en cumul que ceux qui étaient salariés du privé ou sans report validant ou au chômage (3 ans et 3 mois contre 3 ans et dix mois).

En termes de distribution, la moitié des cumulants RG-TI sortants de 2020 est restée en cumul 28 mois, soit 2 ans et 4 mois (près de 2 ans pour les anciens indépendants contre près de 3 ans pour les anciens salariés du privé et ceux qui n'avaient aucun report validant ou au chômage). Les dispersions des durées de cumul sont similaires entre les anciens salariés du privé, les assurés sans report validant ou au chômage avant la première liquidation, et les anciens indépendants. De plus, un dixième des anciens indépendants ont des durées de cumul très courtes, c'est-à-dire inférieures à 3 mois et à l'inverse, un dixième vont avoir des durées très élevées, de plus de 8 ans.

GRAPHIQUE 4.4

Distribution de la durée passée en cumul chez les cumulants RG-TI administrativement actifs en 2020 qui ont terminé leur cumul au cours de l'année 2020, en fonction du dernier report avant la première liquidation



Source : Cnav, Base des cumulants RG-TI 2019-2020.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également administrativement actifs en 2020 en tant qu'artisans ou commerçants, ayant terminé leur cumul au cours de l'année 2020 (15 % des cumulants RG-TI de 2020).

Lecture : Les boîtes à moustaches représentent la dispersion des durées de cumul. La médiane (Med) est représentée par la barre de couleur marron, le premier quartile (Q1) par la barre inférieure du rectangle, le dernier quartile (Q3) par la barre supérieure du rectangle. Les tirets bleu clair correspondent au premier décile (D10) et au dernier décile (D90). Ainsi, plus le rectangle est long, et plus les « moustaches » sont longues, plus la dispersion des durées de cumul est importante. La moyenne (Moy) est matérialisée par le point rouge. Parmi les 23 537 retraités du régime général également administrativement actifs en tant qu'artisans ou commerçants en 2020, qui ont terminé leur cumul en 2020, 10 % sont restés dans le dispositif moins de 4 mois, un quart y sont restés moins de 11 mois, la moitié y sont restés moins de 2 ans et 4 mois, un quart y sont restés plus de 4 ans et 11 mois et enfin, 10 % y sont restés plus de 8 ans et 11 mois.

Les cumulants RG-TI de 2020 ont été impactés par la crise « Covid » en matière de revenus

Parmi les 68 631 cumulants ayant opté pour le statut de travailleur indépendant de droit commun, 57 144 (83,2 %) ont été cumulants sur les douze mois de l'année 2020⁴⁸. Parmi ces derniers, 32 647 (57,1 %) ont déclaré des revenus d'activité indépendante positifs au cours de l'année 2020, pour un montant moyen annuel de 19 275 € (soit 1606 € par mois⁴⁹) (Tableau 4.4).

⁴⁸ Pour l'analyse des revenus d'activité indépendante, seuls les assurés qui ont été en cumul au cours des douze mois de l'année 2020 sont conservés. Voir Encadré n°4.2 : Les revenus des travailleurs indépendants.

⁴⁹ Mensualisation indicative. Les revenus des travailleurs indépendants peuvent être fluctuants d'un mois à l'autre.

Parmi les 88 495 cumulants auto-entrepreneurs de 2020, 71 755 (81,1 %) ont été cumulants sur les douze mois de l'année 2020, dont 49 011 (68,3 %) ont déclaré des revenus d'activité indépendante positifs au cours de l'année 2020, pour un montant annuel de 4 903 € en moyenne (soit 409 € par mois).

Néanmoins, les moyennes masquent d'importantes disparités au sein de ces populations dans la mesure où la moitié des travailleurs indépendants de droit commun déclarant un revenu positif et en cumul sur l'ensemble de l'année 2020, ont gagné moins de 8 787 € sur l'année (soit 732 € par mois) et moins de 2 443 € (soit 204 € par mois) pour les auto-entrepreneurs qui déclarent un revenu positif en 2020⁵⁰.

La répartition des cumulants RG-TI qui déclarent des revenus d'activité indépendante positifs sur les douze mois de l'année 2020 varie également en fonction du dernier report avant la première liquidation. Chez les cumulants auto-entrepreneurs qui étaient anciennement indépendants, 67,8 % déclarent des revenus d'activité positifs en 2020 (4 601 € pour 2020, soit 383 € par mois en moyenne), 71,3 % chez les anciens salariés du privé (6 249 €, soit 521 € par mois en moyenne) et 55,7 % pour les assurés sans report ou au chômage avant la première liquidation (3 127 €, soit 261 € par mois en moyenne). De côté des cumulants travailleurs indépendants de droit commun, le contraste est encore plus prononcé. En effet, 64,8 % des anciens indépendants déclarent des revenus d'activité positifs en 2020 (19 054 € pour 2020, soit 1 588 € par mois en moyenne), alors qu'ils sont moins de la moitié pour les anciens salariés du privé et les assurés sans report ou au chômage avant la première liquidation (respectivement 40,3 % et 48,5 % avec des revenus annuels moyens de 24 910 € et 15 796 €).

⁵⁰ Ce revenu ne tient pas compte de l'éventuel montant de revente des actifs professionnels. Pour plus de détails, voir : Insee, « *Emploi et revenus des indépendants – Édition 2020* », [Insee référence](#), Insee, Avril 2020.

TABLEAU 4.4
Revenus annuels d'activité indépendante de 2020 (€2020) des cumulants RG-TI
administrativement actifs du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, en fonction du régime social en 2020
et du dernier report avant la première liquidation

<i>Cumulants RG-TI de 2020, présents du 01/01/2020 au 31/12/2020</i> <i>128 899 assurés (82% des cumulants RG-TI de 2020)</i>						
Auto-entrepreneurs ⁽¹⁾ 71 755 assurés				Travailleurs indépendants de droit commun ⁽²⁾ 57 144 assurés		
	% déclarant un revenu d'activité 2020 positif en cumul	Parmi les revenus d'activité 2020 positifs en cumul		% déclarant un revenu d'activité 2020 positif en cumul	Parmi les revenus d'activité 2020 positifs en cumul	
		Revenu annuel moyen	Revenu annuel médian		Revenu annuel moyen	Revenu annuel médian
Ensemble	68,3 %	4 903 €	2 443 €	57,1 %	19 275 €	8 787 €
Indépendants	67,8 %	4 601 €	2 723 €	64,8 %	19 054 €	9 316 €
Salariés du privé	71,3 %	6 249 €	3 334 €	40,3 %	24 910 €	8 665 €
Sans report validant ou chômage	55,7 %	3 127 €	1 237 €	48,5 %	15 796 €	6 331 €

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TI 2019-2020.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également administrativement actifs du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, en tant qu'artisans ou commerçants.

Note : ⁽¹⁾ Trois cas de figure sont possibles. Pour l'ensemble des cumulants auto-entrepreneurs : revenus d'activité positifs (68,3 %), revenus d'activité nuls (31,6 %), revenus d'activité non communiqués (0,1 %).

⁽²⁾ Trois cas de figure sont possibles. Pour l'ensemble des cumulants travailleurs indépendants de droit commun : revenus d'activité positifs (57,1 %), revenus d'activité nuls (39,2 %), revenus d'activité non communiqués (3,7 %).

Lecture : Parmi les 71 755 retraités du régime général également administrativement actifs en tant qu'artisans ou commerçants sous le régime social de l'auto-entreprise en 2020, et qui ont effectué leur cumul sur les douze mois de l'année 2020, 49 011 (68,3 %) déclaraient un revenu d'activité auto-entrepreneurial positif, d'un montant moyen de 4 903 € brut sur l'année 2020.

Les revenus des indépendants pour 2020 doivent cependant être analysés de façon prudente. En effet, en 2020, nombre d'indépendants, et donc de cumulants RG-TI, ont été pénalisés par la crise sanitaire et la chute de l'activité qui s'en est suivie⁵¹.

⁵¹ Amar E., Treppoz M., « En 2020, les revenus d'activité des non-salariés chutent », [Insee première n°1926](#), Insee, Octobre 2022

ENCADRÉ N°4.2 :

Les revenus des travailleurs indépendants

Pour l'ensemble des travailleurs indépendants (de droit commun ou auto-entrepreneurs), nous distinguons ceux qui sont administrativement actifs, de ceux qui sont économiquement actifs :

- Est considéré comme **administrativement actif** un travailleur indépendant ayant été immatriculé avant ou pendant la période étudiée et non radié au cours de cette période, qu'il ait déclaré ou pas un revenu d'activité indépendante positif dans le cadre du cumul.
- Est considéré comme **économiquement actif** un travailleur indépendant ayant déclaré un revenu d'activité indépendante positif dans le cadre du cumul, sur la période étudiée.

Dans la base cumul RG-TI 2019-2020, pour un assuré qui est devenu cumulatif en cours d'année, il est impossible de distinguer les revenus d'activité qui relèvent de la période de cumul des revenus d'activité avant le départ à la retraite. Il a donc été décidé de ne **conserver que les assurés qui ont été en cumul au cours des douze mois de l'année 2020 pour l'analyse des revenus**. Cette approche permet également d'avoir une indication sur le revenu mensuel perçu par le cumulatif, bien que les revenus des travailleurs indépendants puissent être fluctuants d'un mois à l'autre. L'extraction des données de cotisations a été réalisée à fin mars 2022.

À noter que depuis 2021⁵², les formalités déclaratives des travailleurs indépendants sont simplifiées dans la mesure où les assurés n'ont plus qu'une seule déclaration à réaliser, sur le site impots.gouv.fr pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales et de leur impôt sur le revenu⁵³. En N+1, à réception des éléments de la déclaration des revenus de N, l'Urssaf procède à l'ajustement des cotisations provisionnelles N+1 ainsi qu'à la régularisation des cotisations définitives de N⁵⁴. En l'absence de déclaration des revenus d'activité, les cotisations et contributions sociales sont calculées sur une base forfaitaire majorée, sans application des mesures d'exonération⁵⁵. Les taux de cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant sont fixés par voie réglementaire (décrets, arrêtés). Ils s'appliquent sur une assiette de cotisations, correspondant au revenu du travailleur indépendant⁵⁶.

À l'inverse, les auto-entrepreneurs ne sont pas concernés par la déclaration sociale et fiscale de revenus unifiée. Ils conservent, pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales, leur obligation de déclaration spécifique à l'Urssaf de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes, mensuelle ou trimestrielle⁵⁷. Le montant des cotisations et contributions sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel un taux qui varie en fonction du secteur d'activité⁵⁸.

⁵² Légifrance, Décret n° 2021-686 du 28 mai 2021 relatif à l'unification des déclarations sociales et fiscales des travailleurs indépendants, consulté le 22/05/2023 sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043558025>.

⁵³ Urssaf, Artisan, commerçant > Déclaration de revenus > Qui doit déclarer ?, consulté le 22/05/2023 sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/artisan-commercant/declaration-de-revenus/qui-doit-declarer.html>.

⁵⁴ Impots.gouv.fr, Accueil > Particulier > Gérer mon entreprise/association > Je suis travailleur indépendant, je dépose une seule déclaration fiscale et sociale de revenus > Paiement des cotisations sociales, consulté le 22/05/2023 sur : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/paiement-des-cotisations-sociales>.

⁵⁵ Urssaf, Artisan, commerçant > Déclaration de revenus > L'absence de déclaration des revenus d'activité, consulté le 22/05/2023 sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/artisan-commercant/declaration-de-revenus/labsence-de-declaration-des-reve.html>.

⁵⁶ Urssaf, Artisan, commerçant > Déclaration de revenus > Comment sont calculées les cotisations ? > Cotisations : comment ça marche ?, consulté le 22/05/2023 sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/artisan-commercant/comment-sont-calculées-les-cotis/cotisations--comment-ca-marche.html>.

⁵⁷ Impots.gouv.fr, Accueil > Particulier > Gérer mon entreprise/association > Je suis travailleur indépendant, je dépose une seule déclaration fiscale et sociale de revenus > Publics concernés, consulté le 22/05/2023 sur : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/publics-concernes>.

⁵⁸ Urssaf auto-entrepreneurs, Accueil > S'informer sur le statut > L'essentiel du statut, consulté le 22/05/2023 sur : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/lessentiel-du-statut.html>.

3. DES PENSIONS DIFFÉRENTES EN FONCTION DU STATUT AVANT LA LIQUIDATION PARMIS LES CUMULANTS RG-TI

Les anciens salariés du privé perçoivent une pension totale de droit propre tous régimes deux fois supérieure à celle des assurés qui étaient sans report ou au chômage avant la première liquidation

La pension totale de droit propre annuelle tous régimes (en euros 2020) versée aux cumulants RG-TI s'élève en moyenne à 21 060 € par an, soit 1 755 € par mois (*Tableau 4.5*). Cette pension totale de droit propre tous régimes moyenne se compose à 55,4 % d'un droit propre du régime général (11 671 € annuels, soit 973 € mensuels).

Les différences sont néanmoins importantes selon que les assurés aient été indépendants, salariés du privé ou bien sans report ou au chômage avant la première liquidation. Ce sont ces derniers qui perçoivent les plus petites pensions tous régimes : 15 086 € par an en moyenne (dont 56,2 % du régime général, soit 8 488 €) contre 17 740 € en moyenne pour les indépendants. En revanche, les anciens salariés du privé perçoivent la pension totale de droit propre tous régimes la plus élevée : 30 015 € par an en moyenne (dont 48,8 % du régime général, soit 14 638 €).

TABLEAU 4.5
Pensions totales brutes de droit propre annuelles tous régimes (€2020) des cumulants RG-TI administrativement actifs en 2020, en fonction du dernier report avant la première liquidation

	Pension de droit propre au régime général (TS et/ou TI)		Pension de droit propre tous régimes	
	Pension annuelle moyenne	Pension annuelle médiane	Pension annuelle moyenne	Pension annuelle médiane
Ensemble ⁽¹⁾	11 671 €	12 282 €	21 060 €	17 894 €
Indépendants	12 318 €	12 689 €	17 740 €	16 402 €
Salariés du privé	14 638 €	15 582 €	30 015 €	25 208 €
Sans report validant ou chômage	8 488 €	8 024 €	15 086 €	12 051 €

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TI 2019-2020.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également administrativement actifs en 2020 en tant qu'artisans ou commerçants.

Lecture : Les 157 126 retraités du régime général également administrativement actifs en tant qu'artisans ou commerçants en 2020, perçoivent une pension de droit propre moyenne tous régimes de 21 060 € par an, dont 11 671 € de pension du régime général.

Note : ⁽¹⁾ 10 103 cumulants sont comptés dans l'ensemble mais pas dans l'une des trois principales catégories détaillées.

Les revenus d'activité apportés par le cumul ne majorent pas de la même manière la pension des cumulants RG-TI selon leur dernier report avant la liquidation, en particulier chez les travailleurs indépendants de droit commun

Les 68,3 % de cumulants RG-TI auto-entrepreneurs, présents du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, qui déclarent un revenu d'activité auto-entrepreneurial ont un supplément de revenu brut apporté par le cumul de 4 903 € par an, soit 409 € par mois⁵⁹ en moyenne. À l'inverse, ceux qui ne déclarent pas de revenus d'activité auto-entrepreneurial positifs, ont donc uniquement leur pension de droit propre tous régimes (18 975 € par an, soit 1 581 € par mois en moyenne). Du côté des 57,1 % de travailleurs indépendants de droit commun qui ont déclaré un revenu d'activité indépendante positif pour les douze mois de 2020, le supplément de revenu apporté par le cumul est de 19 275 € par an en moyenne, soit 1 606 € par mois. Cela majore donc leur pension pour atteindre un revenu total de près de 39 597 € par an en moyenne durant le cumul.

Encore une fois, les résultats pour 2020 doivent être interprétés avec prudence dans la mesure où un certain nombre de cumulants n'ont déclaré aucun revenu en 2020.

⁵⁹ Revenu mensuel indicatif (les revenus des travailleurs indépendants peuvent être fluctuants d'un mois à l'autre). Pour plus de détails sur les revenus des travailleurs indépendants, voir *Encadré n°4.2*.

TABLEAU 4.6
Montants annuels de revenus d'activité indépendante et de pensions des cumulants RG-TI
administrativement actifs du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, dont les revenus d'activité de 2020 sont
connus, en fonction du dernier report avant la première liquidation

		Auto-entrepreneurs		Travailleurs indépendants de droit commun	
		Sans revenus d'activité indépendante positifs en 2020	Avec revenus d'activité indépendante positifs en 2020	Sans revenus d'activité indépendante positifs en 2020	Avec revenus d'activité indépendante positifs en 2020
Ensemble	Revenus d'activité	-	4 903 €	-	19 275 €
	Pension DP tous régimes	18 975 €	20 619 €	24 252 €	20 322 €
	Total cumul (annuel)	18 975 €	25 522 €	24 252 €	39 597 €
Indépendants	Revenus d'activité	-	4 601 €	-	19 054 €
	Pension DP tous régimes	15 213 €	15 283 €	18 781 €	18 707 €
	Total cumul (annuel)	15 213 €	19 884 €	18 781 €	37 761 €
Salariés du privé	Revenus d'activité	-	6 249 €	-	24 910 €
	Pension DP tous régimes	26 625 €	27 363 €	40 300 €	34 662 €
	Total cumul (annuel)	26 625 €	33 612 €	40 300 €	59 572 €
Sans report validant ou chômage	Revenus d'activité	-	3 127 €	-	15 796 €
	Pension DP tous régimes	13 089 €	14 908 €	17 872 €	15 876 €
	Total cumul (annuel)	13 089 €	18 035 €	17 872 €	31 672 €

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TI 2019-2020.

Champ : Retraités du régime général (TS et/ou TI), également administrativement actifs du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, en tant qu'artisans ou commerçants, dont les revenus d'activité indépendants dans le cadre du cumul sont connus.

Lecture : Les retraités du régime général également économiquement actifs en tant qu'artisans ou commerçants du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, sous le régime social de l'auto-entreprise perçoivent 25 522 € par an en moyenne pour ceux qui déclarent un revenu d'activité auto-entrepreneurial positif (4 903 € de revenus et 20 619 € de pension de droit propre tous régimes, en moyenne).

Note : Seules les pensions de droit propre sont prises en compte ici, avec leurs avantages complémentaires (majoration pour enfant de 10 %...), hors allocations du minimum vieillesse.

ANNEXE A : DONNEES DE CADRAGE SUR LES NOUVEAUX RETRAITES DE 2020

Cette annexe présente les principales caractéristiques des nouveaux retraités du régime général en 2020 quelle que soit leur activité passée (salariés du privé et/ou travailleurs indépendants) (voir l'encadré n°1.1 pour une description de la base de données).

TABLEAU A.1
Effectifs de nouveaux retraités 2020 par sexe

	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectifs de retraités	298 770	331 839	630 609
Pourcentage en ligne	47%	53%	100,0%

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021 (voir encadré n°1.1).

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Ces nouveaux retraités sont en moyenne partis à la retraite à 62 ans et 7 mois : les hommes en moyenne à 62 ans et 5 mois tandis que pour les femmes cet âge moyen est de 62 ans et 10 mois.

TABLEAU A.2
Répartition par motifs de départ à la retraite des nouveaux retraités de 2020 selon le sexe⁶⁰

Motifs de départ à la retraite	Hommes	Femmes	Ensemble
Retraite progressive	1,1%	2,7%	1,9%
RACL	31,2%	13,3%	21,8%
RAH	0,5%	0,3%	0,4%
Durée	19,7%	26,5%	23,3%
Surcote	14,5%	15,0%	14,8%
Dispositifs liés au travail	1,6%	0,5%	1,0%
Inaptitude	15,3%	18,0%	16,7%
Âge d'annulation de la décote	5,5%	9,7%	7,7%
Décote	10,6%	14,0%	12,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

⁶⁰ Dans cette étude, par ordre de priorité, les motifs de départ des assurés sont ainsi déterminés : la retraite progressive ; la retraite anticipée pour carrière longue, la retraite anticipée pour handicap ou travailleurs handicapés ; l'inaptitude au travail (inapte, ex-invalide), l'incapacité permanente, l'amiante ou autres dispositifs liés au travail ; la durée d'assurance, correspondant à l'obtention du nombre de trimestres requis pour l'acquisition du taux plein, en fonction de la génération ; l'âge d'annulation de la décote, variable selon la génération (appelé également « âge du taux plein ») qui regroupe donc ici des assurés avec une pension à taux plein mais sans avoir la durée d'assurance requise ; la décote.

TABLEAU A.3
Montants annuels de pension des nouveaux retraités de 2020 selon le sexe

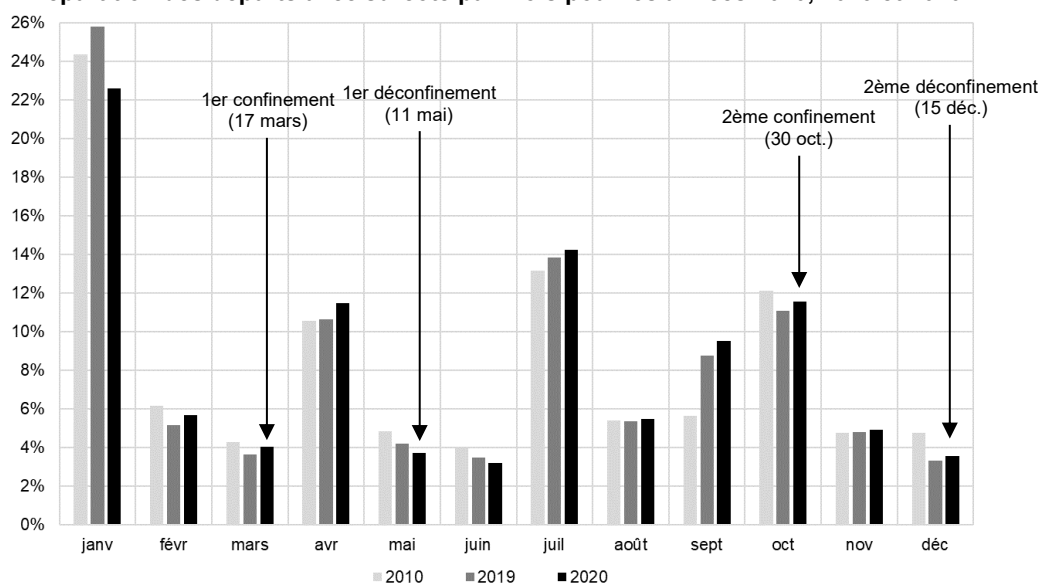
	Hommes	Femmes	Ensemble
Pension tous régimes	21 232 €	14 579 €	17 731 €
Dont pension au RG	10 426 €	7 863 €	9 077 €

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

ANNEXE B : LA SURCOTE

GRAPHIQUE B.1
Répartition des départs avec surcote par mois pour les années 2010, 2019 et 2020



Source : Cnav, Base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général partis en 2010, 2019 et 2020 avec une surcote.

Lecture : En 2010, 24 % des assurés partis à la retraite avec une surcote ont liquidé en janvier contre 26 % en 2019 et 23 % en 2020.

ANNEXE C : LA RETRAITE PROGRESSIVE

TABLEAU C.1
Distribution et moyenne de la durée validée (y compris les trimestres de majoration de durée d'assurance) à l'entrée en retraite progressive

	Moyenne	1er quartile	Médiane	3ème quartile
Hommes	165	158	163	169
Femmes	178	169	177	186
Ensemble	174	164	173	183

Source : Cnav, base retraite progressive 2020

Champ : Retraités bénéficiaires de la retraite progressive au cours de l'année civile 2020, hors assurés en retraite progressive sans statut et hors assurés sans durée validée renseignée.

Lecture : En 2020, la durée d'assurance validée médiane de l'ensemble des bénéficiaires de la retraite progressive est de 173 trimestres.